

RAPPORT SUR LES CRIMES
CONTRE L'HUMANITE COMMIS
EN IRAN SUR LES ORDRES DE M.
ALI KHAMENEI – GUIDE
SUPREME DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN

CRIMES CONTRE L'HUMANITE EN IRAN

Janvier 2012



Sommaire

AVANT-PROPOS.....	2
INTRODUCTION. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 12 JUIN 2009, LA FRAUDE ELECTORALE ET LA REPRESSION	3
PARTIE 1. LA COMMISSION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE EN IRAN	5
I. LA QUALIFICATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE DES ACTES COMMIS A L'ENCONTRE DE LA POPULATION IRANIENNE	5
A. La définition du crime contre l'Humanité selon l'article 7 du Statut de Rome	5
B. L'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile iranienne, en connaissance de cette attaque.....	6
1. La notion d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile.....	6
2. La situation iranienne répond à la définition de l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile	6
C. Les crimes contre l'Humanité de l'article 7 du Statut de Rome commis contre la population civile iranienne dans le cadre d'une attaque généralisée	11
1. Meurtres	11
2. Emprisonnements, tortures et viols	13
II. ALI KHAMENEI RESPONSABLE DE LA COMMISSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A L'ENCONTRE DE LA POPULATION IRANIENNE	20
PARTIE 2. LA SAISINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.....	23
I. COMPETENCE RATIONE MATERIAE DE LA CPI	23
II. COMPETENCE RATIONE TEMPORIS DE LA CPI	23
III. COMPETENCE RATIONE LOCI DE LA CPI.....	23
IV. LES PERSONNES POUVANT ETRE JUGEES PAR LA CPI	25
CONCLUSION	27
ANNEXES	29

AVANT-PROPOS

Après le soulèvement populaire consécutif à la réélection frauduleuse en juin 2009 de Mahmoud Ahmadinejad à la Présidence de la République islamique, la communauté internationale n'est pas parvenue à s'exprimer d'une voix unie pour donner au peuple iranien la chance de pouvoir décider souverainement de son avenir. L'indécision des grands de ce monde a contribué à l'aggravation de la répression et à l'étouffement des aspirations démocratiques du peuple iranien.

Les évènements postélectorales offrirent pourtant l'occasion d'identifier les réelles problématiques que pose l'Iran. Ces problématiques sont politiques, institutionnelles et sociales. Il appartient dès lors à la communauté internationale de renoncer à toute option militaire et d'avoir le courage d'accéder aux revendications du peuple iranien.

La justice est un élément central dans la lutte pour la liberté et la démocratie. Le 15 décembre 2011, j'ai lancé un appel aux chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil de sécurité des Nations Unies afin qu'ils saisissent la Cour Pénale Internationale (« CPI ») en vue d'engager des poursuites contre le Guide suprême de la République islamique, M. Ali Khamenei. J'accuse en effet M. Ali Khamenei de porter la responsabilité première et principale de tous les crimes politiques commis par la République islamique et d'être ainsi coupable de crimes contre l'Humanité au sens du Statut de Rome.

Cet appel que j'ai lancé a été publié plusieurs semaines à l'avance sur les réseaux sociaux via internet. Ceci a permis à des milliers de mes compatriotes d'apporter leurs contributions et de participer à l'élaboration de ce texte. C'est donc avec la participation active de milliers d'Iraniens que ce projet est né.

Mes compatriotes et moi-même sommes animés du même espoir de justice. Nous mobilisons ensemble nos efforts pour réaliser notre projet démocratique en Iran. Pour cela, il nous importe, au premier chef, de démontrer que M. Ali Khamenei porte la responsabilité de crimes contre l'Humanité perpétrés contre les citoyens iraniens.

L'institution dont il est le dépositaire concentre tous les leviers politiques, économiques, sociaux et médiatiques. Ses pouvoirs lui donnent un accès au sein des activités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Par conséquent, M. Khamenei est le premier responsable de tous les crimes commis contre le peuple iranien et nous exigeons qu'il en réponde devant une justice équitable et respectueuse des Droits de l'Homme.

Le présent document est le fruit d'un travail que j'ai mené avec des avocats et des défenseurs des droits de l'Homme. Il constitue le premier rapport que nous remettons aux chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Il démontre que les dirigeants de la République islamique - le Guide suprême M. Ali Khamenei en premier lieu - se sont rendus coupables de crimes contre l'Humanité à l'encontre du peuple iranien.

Un prochain rapport complètera celui-ci et apportera davantage d'éléments confirmant l'implication et la responsabilité des dirigeants de la République islamique dans la commission de crimes contre l'Humanité en Iran.

Reza Pahlavi

INTRODUCTION. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 12 JUIN 2009, LA FRAUDE ELECTORALE ET LA REPRESSION

Le 12 juin 2009, s'est tenue l'élection présidentielle iranienne, opposant quatre candidats : le Président sortant M. Mahmoud Ahmadinejad et M. Mohsen Rezaï pour le camp conservateur, M. Mir-Hosseïn Moussavi et M. Mehdi Karroubi pour le camp réformateur.

Cette élection suscita un large espoir au sein de la population iranienne qui espérait le départ de Mahmoud Ahmadinejad. Le bilan politique de son premier mandat s'est en effet soldé par l'aggravation de toutes les crises que connaissait déjà l'Iran. Ainsi, aucune réforme économique ou sociale n'a permis l'amélioration du niveau de vie et la hausse des salaires. En plus de cela, l'isolement du pays sur la scène internationale s'est aggravé, les menaces de guerre se sont amplifiées et les richesses issues des ressources naturelles ont été redistribuées aux seules élites fidèles au régime.

Cette élection fut ainsi, pour le peuple iranien, l'occasion de voter contre M. Mahmoud Ahmadinejad.

Le scrutin débuta le 12 juin 2009. Le lendemain, le 13 juin, le Président sortant M. Mahmoud Ahmadinejad fut proclamé officiellement vainqueur de l'élection avec 62.6 % des suffrages exprimés, devant M. Mir-Hosseïn Moussavi avec 33,75 %.¹

L'annonce de ces résultats ouvrit la voie à une longue période de crise politique. Un mouvement de contestation généralisée gagna la société civile iranienne qui protesta contre la victoire de M. Mahmoud Ahmadinejad. En effet, ces résultats furent considérés, par le camp réformateur et la communauté internationale, comme le résultat d'une fraude électorale organisée à grande échelle.

Le 14 juin 2009, M. Mir-Hosseïn Moussavi déposa une demande d'annulation de l'élection auprès du Conseil des Gardiens de la Constitution². Celle-ci fut rejetée.

Face à un large mouvement de contestation engagé dans une résistance non-violente, les hautes instances de la République islamique ont ordonné la répression de toute forme de contestation civile ou politique. Aussitôt, les communications téléphoniques et l'internet furent interrompus afin d'empêcher les Iraniens de communiquer entre eux et avec le reste du monde. Les autorités du régime souhaitaient ainsi empêcher les Iraniens de témoigner des événements terribles qui se produisaient alors dans le pays.

Le 16 juin, les journalistes étrangers furent contraints de cesser leurs activités et enjoins de ne pas couvrir les manifestations postélectorales. Des centaines de journalistes iraniens furent, quant à eux, arrêtés et emprisonnés.

Ces manœuvres d'intimidations ne suffirent pas à dissuader la population de manifester sa réprobation. Celle-ci continua de protester. C'est ainsi que des centaines de milliers de citoyens iraniens sont descendus dans les rues des grandes villes d'Iran pour protester contre les résultats officiels de l'élection présidentielle. En réponse à ces manifestations, les dirigeants du régime

¹ Le Monde – 13 Juin 2009 « Election en Iran : Mahmoud Ahmadinejad réélu », http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2009/06/13/mahmoud-ahmadinejad-en-route-vers-la-victoire_1206422_3218.html

² Le Monde – 14 juin 2009 « L'opposition demande l'annulation de l'élection iranienne », http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2009/06/14/arrestation-de-responsables-reformateurs-pres-une-nuit-d-emeutes-a-teheran_1206723_3218.html

ordonnèrent qu'elles soient réprimées et affirmèrent publiquement que la répression gagnerait en intensité.

Le Guide suprême M. Ali Khamenei déclara lui-même dans le sermon de la prière du vendredi 19 juin 2009 : « *Les responsables politiques qui ont une influence sur le peuple devraient faire très attention à leur comportement. S'ils agissent de façon extrémiste, cet extrémisme atteindra un point de non-retour (...) ils seront responsables pour le sang, la violence et le chaos*³ ».

Durant plusieurs mois, la répression exercée par les forces de sécurité de la République islamique a donné lieu à des meurtres, à des emprisonnements arbitraires, à des actes de tortures et de viols, et à des disparitions forcées.

Or, des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, sont considérés, au regard de l'article 7 alinéa 1 du Statut de Rome, comme étant des crimes contre l'Humanité.

La répression exercée par les forces de sécurité et les miliciens de la République islamique ayant pris la forme d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile iranienne, les crimes visés à l'article 7 du Statut de Rome et commis dans ces circonstances peuvent donc être qualifiés de crimes contre l'Humanité.

La première partie du présent rapport vise donc à exposer la situation iranienne dans le contexte de laquelle des crimes contre l'Humanité ont été commis par le régime (**Partie 1**) et qui justifient aujourd'hui l'intervention du CSNU pour saisir la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »), de sorte que les responsables de ces crimes - M. Ali Khamenei à titre premier et principal - soient jugés (**Partie 2**).

³ Libération – 19 juin 2009 « *Khamenei : Le peuple a choisi celui qu'il voulait* », <http://www.libération.fr/monde/0101575051-khamenei-le-peuple-a-choisi-celui-qu-il-voulait>

PARTIE 1. LA COMMISSION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE EN IRAN

I. LA QUALIFICATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE DES ACTES COMMIS A L'ENCONTRE DE LA POPULATION IRANIENNE

A. La définition du crime contre l'Humanité selon l'article 7 du Statut de Rome

Le statut de Rome est le premier texte qui consacre une définition de référence du crime contre l'Humanité. Avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome et l'institution de la Cour pénale internationale, le crime contre l'Humanité se rapportait des crimes commis dans des circonstances particulières et jugés d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être considérés comme des crimes de droit commun.

L'article 7 du Statut de Rome a ainsi apporté la définition suivante :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;*
- b) Extermination ;*
- c) Réduction en esclavage ;*
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;*
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;*
- f) Torture ;*
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;*
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;*
- i) Disparitions forcées de personnes ;*
- j) Crime d'apartheid ;*
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »*

Afin de déterminer si l'un des actes énoncés ci-dessus entre dans la catégorie des crimes contre l'Humanité, il convient de vérifier les circonstances dans lesquelles il a été commis. En effet, ce sont les circonstances qui entourent la commission d'un des actes énoncés ci-dessus qui donnent à l'acte son caractère de crime de droit commun ou de crime contre l'Humanité.

La qualification de crime contre l'Humanité des actes énumérés à l'article 7 du Statut de Rome implique donc leur survenance en des circonstances particulières.

Le Statut de Rome définit ces circonstances particulières comme « *une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile* ». Ces attaques impliquent que la commission des actes énumérés à l'article 7 dudit Statut ne soit pas exceptionnelle mais multiple et répétée, et en

application d'une politique définie par une organisation ou par un Etat⁴. La Commission d'un seul acte peut alors, dans ces conditions, être qualifiée de crime contre l'Humanité⁵.

B. L'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile iranienne, en connaissance de cette attaque

1. La notion d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile

Selon l'alinéa 2 a) de l'article 7 du Statut de Rome, par « *attaque lancée contre une population civile* », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 du même article à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Il s'agit ainsi de démontrer que les attaques ont visé des populations civiles en des lieux différents du pays.

« *Généralisée* » signifie en effet que les attaques contre la population civile sont lancées en tout point du pays, et non dans un lieu particulier, ce qui laisserait penser que les crimes commis ne peuvent résulter d'une décision prise au seul niveau local et par une seule autorité locale.

« *Systématique* » signifie par ailleurs que les actes visés à l'article 7 du Statut de Rome doivent être commis de façon répétée à l'encontre de la population civile. Toutefois, ces actes peuvent être commis de façon systématique sans qu'ils ne constituent des crimes contre l'Humanité. En effet, si les circonstances qui entourent leur commission ne relèvent pas d'une politique lancée avec cet objectif, la qualification de « *systématique* » ne sera, alors, pas retenue.

Au regard de cette définition, il apparaît que les actes commis par la République islamique constituent une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

2. La situation iranienne répond à la définition de l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile

a. La population civile iranienne comme cible de l'attaque généralisée ou systématique

Les personnes visées par la répression du régime iranien étaient des civils n'appartenant à aucun groupe dont les activités seraient par nature hostiles au pouvoir. Ces civils sont, avant tout, des citoyens, victimes d'une fraude électorale organisée par les dirigeants de la République islamique dans le but de maintenir M. Mahmoud Ahmadinejad à la Présidence de ce régime.

Au cours des manifestations qui ont suivies l'élection de 2009, les manifestants n'ont, à aucun moment, employé la force armée. De ce fait, ils ont gardé leur qualification de population civile de l'Iran. En n'ayant jamais eu recours à la violence ni à des actions armées, ni leurs revendications politiques ni leurs mobilisations ne les ont privé de leur qualité de population civile. Leurs manifestations et leurs revendications en faveur du respect de leurs droits fondamentaux sont restées pacifiques, et ce malgré les provocations des dirigeants du régime.

⁴ TPIY, Prosecutor v. Kunarac et al., Case No. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Judgment, 22 février 2001

⁵ TPIY, Prosecutor v. Mrksic et al., Case No. IT-95-13-R61, Review of the Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, ¶ 30 (Apr. 3, 1996).

Par conséquent, la répression menée par le régime iranien contre les manifestants constitue bien une attaque dirigée contre une population civile, comme l'exige l'article 7 du Statut de Rome.

b. Le caractère généralisé et systématique de l'attaque lancée contre la population civile iranienne

- La présence des forces idéologiques de la République islamique démontre le caractère organisé et généralisé de la répression opérée contre la population civile iranienne

L'importance et la diversité des forces de sécurité présentes dans les rues iraniennes, pour faire face aux manifestants, démontrent que la mission impartie à celles-ci n'était pas une mission normale de maintien de l'ordre.

En effet, les forces de sécurité présentes face aux manifestants n'étaient pas seulement les forces de maintien de l'ordre de la police régulière, mais à ces forces se sont ajoutés des milliers de membres des Gardiens de la Révolution, de la milice des Bassiji et de l'organisation « *Ansar-e Hezbollah* » (v. photo 1 et 2 en annexe 1). Or, ces forces constituent, en premier lieu, le réservoir des forces idéologiques au service de la préservation et du maintien du régime de la République islamique.

Ainsi, le corps des Gardiens de la Révolution est une organisation paramilitaire fondée le 5 mai 1979 et dépendant du Guide suprême de la République islamique. Sa mission est d'assurer la préservation du régime et sa vocation est d'agir tant à l'égard de la population civile qu'à l'égard des puissances étrangères (comme ceci fut le cas lors de la Guerre Iran-Irak).

La milice des Bassidji est une organisation composée de volontaires en civil dont la mission est de préserver le régime et de lutter contre toute forme de contestation ou de comportements jugés déviants et non islamiques. Ils sont présents à travers tout le pays et sont également mobilisés lors des mouvements de contestation pour infiltrer les manifestations et réprimer les manifestants.

Enfin, l'organisation Ansar-e Hezbollah est une organisation paramilitaire fondée en 1995 et entièrement dévouée au Guide suprême et à l'idéologie du Velayat-e Faghih. La plupart de ses membres sont issus des rangs des Bassidji et ont pour mission de faire respecter les préceptes de l'Islam par la population. Ils ne se distinguent pas par le port d'un quelconque uniforme, mais comme les Bassidji, ils agissent en civil.

La diversité des membres appartenant aux forces de sécurité présentes sur le terrain pour réprimer les manifestants démontre ainsi le caractère planifié et généralisé de la répression opérée contre la population civile iranienne. En effet, la mobilisation en nombre et la diversité de telles forces impliquent qu'une organisation préalable ait été mise en place afin de déterminer les missions de chacune de ces forces, pour leur assurer une coordination sur le terrain et pour qu'elles puissent accomplir leur mission et assurer le succès de l'opération dans laquelle elles étaient, toutes ensemble, engagées.

Cela est d'ailleurs confirmé par le témoignage d'un officier supérieur des forces de sécurité⁶ (v. Annexe 2) qui a fui l'Iran et qui a assisté à la mise en œuvre de ce plan nommé « *Shahid Hemat* » :

⁶ Mr. X officier supérieur, occupait des fonctions qui lui ont permis de connaître en détail le plan de répression décidé par Mr. Ali Khamenei et qui a été mis en œuvre le 13 juin 2009.

« Environ un an et demi avant les élections, le Colonel Pasdar Khancherby, directeur des opérations, a été convoqué à une réunion qui s'est tenue au quartier général « Sarallah ». Le but de cette réunion était l'élaboration du plan « Shahid Hemat ». En ma qualité d'officier supérieur, j'y ai participé. Étaient également présents le commandant du quartier général et tous les officiers, ainsi que le représentant des services de renseignement.

Le thème de cette réunion était le contrôle des révoltes dans le pays et en particulier à Téhéran. Le compte rendu de cette réunion a été envoyé à tous les gradés des services de renseignement et des forces de sécurité.

C'est en organisant des réunions successives telles que celle-ci, en présence de tous les hauts responsables des forces militaires, qu'ont été élaborées les premières étapes du plan. Une préparation opérationnelle du terrain a été planifiée sur trois jours. La rapidité pour préparer ce plan témoignait de son importance. Tous les gradés impliqués étaient surpris car d'une part, ils avaient déjà une forte charge de travail, et d'autre part, son exécution incombait normalement aux forces spéciales chargées de contrôler les révoltes. La justification de leur implication dans ce plan était que toutes les forces devaient être mobilisées en période de crise.

Un deuxième test sur le terrain a été effectué 7 ou 8 mois après et tous les documents de cette opération ont été classés secret-défense. Toutes les forces armées ont été obligées d'exécuter ce plan lors des révoltes. Le déploiement des forces et l'exécution à la lettre du plan le jour des élections nous a fait prendre conscience de son importance stratégique ».

La présence des Gardiens de la Révolution, des Bassidji et des membres du Ansar-e Hezbollah témoigne du fait que les opérations n'avaient pas pour objet de préserver l'ordre public ni d'encadrer les manifestations afin que les manifestants puissent défiler pacifiquement. En effet, une opération de maintien de l'ordre ne nécessite pas la mobilisation des forces idéologiques de la République islamique. Au contraire, la mobilisation de ces forces indique que les dirigeants de la République islamique ont perçu les manifestations, pourtant pacifiques, de la population civile comme capables de mettre en péril les intérêts directs du régime. C'est dans cette optique que les forces idéologiques de la République islamique ont été mobilisées afin d'agir par tous les moyens, y compris par la violence, contre les manifestants.

Enfin, l'intervention des forces en civil (Bassidji et Ansar-e Hezbollah) est, en soi, un élément confirmant l'intention de réprimer dans la violence les manifestants. En effet, l'intervention de ces forces en civil présente l'avantage pour le régime d'approcher au plus près les manifestants et de les surprendre plus facilement pour les réprimer. C'est ainsi que nombre de manifestants ont été gravement blessés, au couteau ou à coups de matraques et de barres de fer, lors des manifestations. D'autre part, l'intervention de forces en civil présente l'avantage pour le régime de réprimer dans la plus grande violence tout en limitant la réunion de preuves photos ou vidéos, l'absence d'uniforme empêchant de les identifier et de les distinguer de la population civile.

- L'intervention systématique des forces idéologiques de la République islamique dans les opérations de répression de la population civile iranienne

La présence des forces idéologiques de la République islamique à travers le pays indique que la répression est le résultat d'une organisation préalable décidée au niveau d'une instance politique

ou militaire nationale. En effet, ces forces idéologiques du régime ont été vues lors des attaques menées contre les universités et les dortoirs universitaires dans les villes de Zahedan⁷, Mashhad, de Babol, et de Tabriz⁸.

La mobilisation des forces idéologiques du régime ne fut donc pas cantonnée à une ville particulière dans laquelle le maintien de l'ordre aurait été rendu difficile par le nombre de manifestants et leurs agissements. Au contraire, ces forces ont été mobilisées de façon identique dans plusieurs grandes villes d'Iran et elles ont mené leurs opérations contre des cibles similaires, en l'occurrence les universités et les dortoirs universitaires.

Il est donc démontré que l'organisation des forces de sécurité et les cibles qu'elles devaient, en premier lieu, attaquer procèdent d'un plan élaboré par une instance politique ou militaire nationale et que les opérations ont été menées de façon systématique dans plusieurs villes d'Iran en application de ce même plan national.

- Des attaques menées dans des lieux préalablement identifiés

Les faits révèlent que les premières attaques ont visés les universités et les étudiants partout à travers le pays. Cela laisse penser qu'une catégorie particulière de la population civile fut visée en premier lieu par la répression. Un plan a donc été élaboré par une instance politique ou militaire nationale afin d'engager les forces de sécurité de la République islamique dans la répression des étudiants.

A cet égard, il faut rappeler qu'en 1999, plusieurs milliers d'étudiants avaient protesté contre la fermeture d'un journal réformateur. Ceci avait alors alerté les dirigeants de la République islamique sur le dynamisme de la force de contestation que représentent les étudiants.

Il y a donc tout lieu de croire que la répression exercée contre les étudiants iraniens et les attaques menées contre les dortoirs des universités résultent d'une politique élaborée en amont par les instances nationales de la République islamique, et que la répression postélectorale qui s'est abattue sur les étudiants iraniens a eu lieu en application de ce même plan.

Ainsi, le 15 juin 2009, soit deux jours après l'annonce des résultats officiels de l'élection présidentielle, les médias ont rapporté l'arrestation d'une centaine d'étudiants de l'université de Téhéran après une attaque lancée contre les dortoirs de l'université⁹. Selon les images filmées par un membre des forces de sécurité et diffusées 9 mois plus tard¹⁰, il apparaît que l'attaque a été menée par les Bassidji, vêtus pour l'occasion de tenus anti-émeutes et au moyen de gaz lacrymogènes et de fusils à air comprimé.

Au cours de cette opération, plusieurs étudiants ont trouvé la mort. Ainsi, Fatemeh Barati, Mobina Ehterami, Mohsen Imani, Kasra Sharafi, and Kambiz Shoai ont été battus à mort par les

⁷ Amnesty International – 17 juin 2009 « *Arrest and Killings Rise as Election Protest Grip Iran* », <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/arrests-and-killings-rise-election-protests-grip-iran-20090617>

⁸ Committee of human Rights reports – 15 juin 2009, <http://www.iranhrdc.org/english/publications/reports/3161-violent-aftermath-the-2009-election-and-suppression-of-dissent-in-iran.html?p=34>

⁹ BBC Persian – 22 février 2010, <http://www.youtube.com/watch?v=XE7kE8PQpxo> (Ce n'est que le 22 février 2010 qu'a été révélée la vidéo de l'attaque lancée contre les dortoirs de l'université de Téhéran)

¹⁰ Ibid.

Bassidji¹¹. Deux personnes, Iman Namazi et Mostafa Qaniyan, ont également été tuées par balles le même soir, au cours de l'attaque des dortoirs de l'université de Téhéran¹². Selon les informations rapportées, des attaques similaires ont eu lieu dans d'autres universités à travers le pays¹³, notamment les universités d'Ispahan, de Tabriz et de Shiraz¹⁴. Par ailleurs, afin de protester contre l'attaque lancée contre les étudiants de l'université de Shiraz, le Président de l'Université, M. Mohammad Hadi Sadeqi, a remis aux autorités sa démission¹⁵.

De plus, dans la nuit du 14 au 15 juin 2009, des corps ont été enterrés à la hâte par les forces de la République islamique, et ce sans que les familles des victimes défuntées n'en aient été informées¹⁶. Les familles qui ont demandé à récupérer les corps des membres de leur famille victimes de cette attaque ont alors été soumises à d'importantes pressions et de graves menaces de la part des autorités policières et judiciaires du régime¹⁷.

Enfin, lors de la grande manifestation du 15 juin 2009, MM. Mir-Hossein Moussavi et Mehdi Karroubi, candidats réformateurs à l'élection présidentielle, ont rejoint les manifestants à Téhéran. M. Moussavi a alors prononcé un discours réclamant le respect du vote du peuple¹⁸. Au cours de cette journée, les forces de sécurité n'ont pas lancé d'attaques et se sont contentées d'encadrer la manifestation, et ce malgré le fait qu'elle fut interdite par le pouvoir¹⁹. Toutefois, de violents heurts ont eu lieu dans les villes d'Ahvaz²⁰ et de Shiraz²¹. A Shiraz, les forces de sécurité ont tiré des coups de feu en l'air et le commandant de la police de la province du Fars, Ali Moayeri, a autorisé ses forces à tirer à balles réelles contre les manifestants.

- La population civile iranienne victime d'une attaque lancée en vertu d'une politique préalablement élaborée

L'ensemble des informations rapportées démontre que les attaques lancées contre la population civile iranienne ont d'abord visé les étudiants iraniens et les lieux où leur présence était importante, à savoir les dortoirs universitaires. Ces attaques ont été menées de nuit, alors que les

¹¹ The Guardian – 14 juin 2009 – « *Death in the dorms : Iranian students recall horror of police invasion* », <http://www.guardian.co.uk/world/2009/jul/12/iran-tehran-university-students-police> (l'article est daté du dimanche 12 juin 2009 qui n'existe pas. Au vu des faits rapportés, il apparaît que la datation est une erreur et qu'il s'agit en fait du 14 juin 2009).

¹² Iran human Rights documentation centre – Feb 2010 « Violent Aftermath: The 2009 Election and Suppression of Dissent in Iran », <http://www.scribd.com/doc/26814347/Violent-Aftermath-The-2009-Election-and-Suppression-of-Dissent-in-Iran>

¹³ BBC Persian – 15 juin 2009 « *Unrest Spreads in Iran's Universities* », http://www.bbc.co.uk/persian/iran/2009/06/090615_ba-ir88-uni-unrest.shtml

¹⁴ Committee of human rights reporters – 15 juin 2009, <http://www.iranhumanrights.org/tag/iranelection/>

¹⁵ The Guardian – 16 juin 2009 « *Unrest in Iran Spreads to the Provinces as Students Clash with Security Forces* », <http://www.guardian.co.uk/world/2009/jun/16/iran-shiraz-university-chancellor-resignation>

¹⁶ Le Monde – 2 septembre 2011 « *L'UE décrète un embargo sur les importations de pétrole syrien* », http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/09/02/l-ue-decrete-un-embargo-sur-les-importations-de-petrole-syrien_1566983_3218.html

¹⁷ Bamdad Khabar – 16 juin 2009 « *Government of the Coup Buried the Bodies of the Martyrs of University Dorms* », http://www.bamdadkhabar.org/2009/06/post_1909/

¹⁸ Khabgard – 16 juin 2009 « *Speech of Mir-Hossein at June 15 Demonstration* », <http://www.khabgard.com/?id=-1534175924>

¹⁹ New York Times – 16 juin 2009 « *Defiance Grows as Iran's Leader Sets Vote Review* », http://www.nytimes.com/2009/06/16/world/middleeast/16iran.html?_r=1

²⁰ Associated press – 15 juin 2009 « *Protestors Rally for Mousavi in Election Dispute* », <http://www.msnbc.msn.com/id/31365097/>

²¹ Msnbc – 15 juin 2009 « *Protestors Rally for Mousavi in Election Dispute* » <http://www.msnbc.msn.com/id/31365097/>

étudiants dormaient. Dans ces conditions, les étudiants ont été attaqués alors qu'ils ne commettaient aucun acte illégal et qu'ils ne portaient pas atteinte à l'ordre public.

Par ailleurs, ces attaques ont été menées à l'encontre de tous les étudiants, sans distinction entre eux. Cela signifie que les opérations ne visaient pas l'arrestation de certains étudiants - en vertu d'un mandat particulier et en tant qu'auteur présumé d'une infraction à la loi - mais qu'elles visaient tous les étudiants indifféremment.

Les forces de sécurité de la République islamique ont également fait un usage disproportionné de la force. De plus, il apparaît que cet usage disproportionné de la force était prévu étant donné que les attaques ont été menées par des Bassidji et qu'elles visaient tous les étudiants. La planification de cet emploi disproportionné de la force est d'autant plus avérée que les moyens mis à la disposition des forces de sécurité dépassaient largement les moyens dont doivent disposer ordinairement des agents entrant de nuit dans un lieu regroupant des civils non armés et contre lesquels il n'y a nul lieu de soupçonner qu'ils mènent des activités violentes.

Enfin, le fait que ces attaques aient été lancées contre les étudiants en des lieux différents du pays, au moyen des mêmes méthodes de répression et avec le concours des forces idéologiques, atteste de la nature généralisée et systématique de ces attaques.

C. Les crimes contre l'Humanité de l'article 7 du Statut de Rome commis contre la population civile iranienne dans le cadre d'une attaque généralisée

1. Meurtres

Selon l'article 7 alinéa 1 a) du Statut de Rome, le meurtre constitue un crime contre l'Humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

a. La commission de meurtres dans le cadre de l'attaque généralisée lancée contre la population civile iranienne

La répression postélectorale a donné à lieu de nombreux meurtres commis par les forces de sécurité de la République islamique. Lors des manifestations de protestation contre la fraude électorale du 12 juin 2009, les forces de sécurité n'ont pas usé des méthodes conventionnelles destinées à préserver la sécurité et l'ordre public. Comme indiqué ci-dessus, la présence dans les manifestations des Bassidji, des Gardiens de la Révolution et des membres du Ansar-e Hezbollah atteste de la volonté des dirigeants du régime de réprimer les manifestants et non d'encadrer leurs démonstrations pacifiques.

Par ailleurs, les forces de sécurité de la République islamique n'ont pas hésité à recourir aux armes à feu pour mater les manifestations (v. vidéo 1, vidéo 2, vidéo 3, vidéo 4, vidéo 5, vidéo 6, vidéo 7 - descriptif des vidéos en annexe 2 ; v. photo 3). C'est donc en dehors de toute situation de légitime défense que le recours à ces méthodes a eu lieu. Pourtant, ce n'est que dans une situation de légitime défense qu'un membre d'une force de sécurité est en principe autorisé à utiliser son arme de service.

Certains membres des forces de sécurité se sont ainsi postés sur les toits des immeubles pour tirer à balles réelles contre la population civile (v. vidéo 9 - descriptif des vidéos en annexe 2).

Cela apparaît très clairement sur une vidéo prise par un manifestant et postée sur le site de partage *Youtube*²². Ainsi, le 15 juin 2009, Nasser Amirnejad a été tué par balle²³. Mehdi Karami et Massoud Khosravi ont également été tués par balle le même jour²⁴. C'est aussi le cas de Davoud Sadri dont la famille n'a pu savoir les causes de son décès que plusieurs semaines plus tard²⁵. Kianoush Asa a aussi été tué d'une balle dans la taille et d'une balle dans le cou²⁶ et son corps n'a été découvert par sa famille que neuf jours plus tard, soit le 24 juin 2009, à la morgue de l'hôpital où il avait été transféré.

Face aux violences perpétrées par les forces de sécurité de la République islamique, M. Mir-Hossein Moussavi a adressé une lettre au Conseil de sécurité nationale de la République islamique pour protester contre le comportement des forces de sécurité agissant en civil et contre l'usage de matraques et d'armes à feu contre « *les rangées de manifestants pacifiques* »²⁷.

Cette lettre témoigne de la véracité des violences commises contre les manifestants et dénonce les méthodes employées dont le but vise à commettre des meurtres et à propager la terreur.

A cet appel lancé par M. Moussavi, le Guide suprême de la République islamique M. Ali Khamenei a répondu, dans son sermon de la prière du vendredi saint, de la manière suivante : « *Si les élites politiques ne respectent pas la loi et prennent de mauvaises décisions, elles seront responsables de tout acte de violence ou des émeutes qui en découlent* »²⁸. En d'autres termes, M. Ali Khamenei a fait peser la responsabilité de ces violences et de ces morts sur les personnalités qui appelaient à manifester.

Le témoignage d'un officier supérieur des forces de sécurité confirme que les forces de sécurité engagées dans la répression disposaient de moyens excessifs au regard d'une mission de maintien de l'ordre :

« Quelques heures après que le résultat des élections ait été annoncé, il y a eu des manifestations populaires. Les forces armées y étaient bien préparées. Elles ont utilisé des armes lourdes qui ne sont généralement pas utilisées lors des manifestations, notamment des armes à feu. Il y a eu des tirs à balles réelles sur les manifestants, des matraques électriques, des baïonnettes, des cutters, des bâtons et des barres de fer ».

b. L'appel à la commission de meurtres par Ali Khamenei

Dans son sermon de la prière du vendredi saint tenu le 19 juin 2009, le Guide suprême Ali Khamenei a fait savoir que la répression se poursuivrait et que les actes de violences perpétrés par les forces de sécurité de la République islamique, notamment les meurtres, engageraient non pas la responsabilité des auteurs de ces actes mais celle des manifestants et de ceux qui les ont

²² Video File: *Basij* Attacking People at Azadi Square after the Election – 16 juin 2009, http://www.youtube.com/watch?v=BeJLbn9Vs_Q

²³ Nasser Amirnejad – Iranrights.org, <http://www.iranrights.org/english/memorial-case-61366.php>

²⁴ Hra News - 28 juillet 2009 « *List of the Identified Dead Reached 78 Peoples* », <http://www.hra-news.org/news/2610.aspx>

²⁵ Rooz Online – 1er août 2009 « *Nader Karami, Basij Shooter Killed Davoud Sadri* », <http://www.roozonline.com/english/news3/newsitem/article/basiji-shooter-killed-davoud-sadri.html>

²⁶ Radio Farda, 19 août 2009 - *My Mother Will Never Believe Kianoosh's Death*, <http://www.radiofarda.com/articleprintview/1802961.html>

²⁷ Reuters – 17 juin 2009 « *Iran Set for a Day of Mourning after Protest Deaths* », <http://www.reuters.com/article/idUSTRE55F54520090617>

²⁸ Khamenei.ir – 19 juin 2009 – « *Sermon de la prière du vendredi saint* », http://french.khamenei.ir//index.php?option=com_content&task=view&id=1042&Itemid=47

encouragés à protester dans les rues. En d'autres termes, le Guide suprême a fait peser sur les manifestants le risque et la responsabilité de leur propre mort.

Ce sermon confirme ainsi la décision prise par les plus hautes autorités de la République islamique de réprimer aveuglément, et dans le sang, toute personne qui manifesterait son opposition aux résultats de l'élection présidentielle du 12 juin 2009.

Au lendemain de ce sermon, et se sentant alors investis d'une légitimité plus accrue, les forces de sécurité en civil ont, une nouvelle fois, attaqué les manifestants en se fondant parmi eux et en les attaquant au moyen d'armes à feu, de lames et de couteaux²⁹.

Le 20 juin 2009, Neda Agha-Soltan a été tuée par balle³⁰.

Le 23 juin 2009, Kaveh Alipour a été tué d'une balle dans la tête³¹.

Le 25 juin 2009, les membres de forces de sécurité ont poursuivi leurs attaques armées depuis les toits des immeubles³².

Le 1er juillet 2009, Ashkan Sohrabi a été tué d'une balle dans le torse³³.

Le 21 juillet 2009, Massoud Hashemzadeh a également été tué d'une balle dans le torse³⁴.

a. Le meurtre comme instrument de répression

On constate ainsi que la poursuite de la répression a été officiellement proclamée par le Guide suprême de la République qui, dans son sermon du 19 juin 2009, a dédouané les auteurs des violences qui ont entraîné la mort de dizaines de manifestants.

En prononçant ce discours, le Guide suprême n'a remis en cause ni la violence exercée contre les manifestants ni les méthodes employées pour les réprimer. Au contraire, il a confirmé la poursuite de cette répression, en menaçant de son intensification selon les méthodes non conventionnelles jusqu'alors employées.

En effet, en des lieux différents du pays, les forces de sécurité ont utilisé des armes à feu sans être dans une situation de légitime défense. Ce recours aux tirs à balles réelles ne peut dès lors s'expliquer que par l'intention de commettre des meurtres à l'encontre de la population civile qui manifestait pourtant pacifiquement dans les rues.

2. Emprisonnements, tortures et viols

Selon les articles 7 alinéa 1, a), e) et f) du Statut de Rome, l'emprisonnement, la torture et le viol constituent des crimes contre l'Humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

²⁹ BBC Persian – 20 juin 2009 « *Iran Police Clash with Protestors* », <http://news.bbc.co.uk/2/hi/8110582.stm>

³⁰ New York Times – 22 juin 2009, <http://www.nytimes.com/2009/06/23/world/middleeast/23neda.html> AND http://www.youtube.com/watch?v=d90bwM4No_M&feature=related

³¹ Wall street journal – 23 juin 2009 « *Son's Death Has Iranian Family Asking Why* », <http://online.wsj.com/article/SB124571865270639351.html>

³² Video File: Shooting of the *Basij* at the Civilians – 25 juin 2009, <http://www.youtube.com/watch?v=srzMo4Zatcg&feature=Playlist&p=BBE591B85F04F82A&index=43>

³³ Rooz Online – 1er juillet 2009 « *My Brother Was Only 18* », <http://www.roozonline.com/english/news3/newsitem/article/my-brother-was-only-18.html>

³⁴ BBC Persian – 21 juillet 2009 « *New Information Regarding the Death of Masoud Hashemzadeh* », http://www.bbc.co.uk/persian/iran/2009/07/090721_nm_iran_hashemzadeh.shtml

Les témoignages rapportés par les rescapés des geôles de la République islamique révèlent l'ampleur et la récurrence de ces pratiques commises au cours de la répression postélectorale.

a. Emprisonnement et privation grave de liberté physique

- L'accusation de « Moharebeh » au soutien d'un emprisonnement arbitraire de la population civile iranienne

Nombre de manifestants arrêtés au cours des événements postélectorales ont été traduits devant les tribunaux révolutionnaires de la République islamique et jugés au motif d'avoir commis un crime de « *Moharebeh* », ce qui signifie « *guerre contre Dieu* ».

Ce chef d'accusation peut être soulevé pour tout acte qui contreviendrait aux intérêts de la République islamique. En effet, il n'existe aucune définition du crime de Moharebeh. Ce chef est dès lors un instrument permettant au régime de poursuivre quiconque et de le condamner à la sentence voulue. A ce titre, le crime de Moharebeh est passible de la peine de mort.

La qualification d'un acte, peu importe la réalité qu'il recouvre, peut ainsi conduire son auteur à être jugé comme auteur du crime de Moharebeh. Cette qualification dépend alors directement de la politique pénale appliquée par le chef du pouvoir judiciaire (dont on verra qu'il est nommé par le Guide suprême de la République islamique qui peut aussi le révoquer à tout moment s'il n'obéit pas à ses directives ; en d'autres termes, le chef du pouvoir judiciaire doit suivre les instructions que lui donne le Guide suprême).

Par ailleurs, l'utilité pour le Guide suprême de faire poursuivre un citoyen pour crime de Moharebeh tient en ce que son autorité fait de lui la référence religieuse du clergé. Ses interprétations des lois islamiques prévalent ainsi sur toutes les autres interprétations proposées par d'autres religieux et *a fortiori* d'autres autorités non religieuses. Grâce à cette prérogative, il peut émettre des interprétations de circonstance, donnant ainsi une base légale aux lourdes peines que peut entraîner une condamnation pour crime de Moharebeh.

Ces interprétations sont en effet le résultat d'une politique judiciaire que le Guide suprême peut appliquer à court terme. Si les circonstances exigent de mettre l'appareil judiciaire au service d'une répression de manifestants, il suffit alors au Guide suprême d'interpréter le fait de manifester et de contester son pouvoir ou contester les fondements de la République islamique comme crimes de Moharebeh. Si d'autres événements surviennent et nécessitent, pour le Guide suprême, que l'appareil judiciaire soit aussi mobilisé, il lui est alors loisible d'interpréter tout autre acte comme constitutif du crime de Moharebeh. Une manifestation politique et le trafic de drogue peuvent donc être considérés de la même façon comme des crimes de Moharebeh.

Le crime de Moharebeh est ainsi un instrument de répression judiciaire efficace en ce qu'il laisse au Guide suprême toute la flexibilité nécessaire à la répression judiciaire des manifestants et des autres comportements jugés intolérables par le régime, ceci lui permettant également de prononcer des peines allant jusqu'à la peine de mort.

- L'utilisation du chef de Moharebeh contre les manifestants depuis 2009

Le chef de Moharebeh a été retenu contre nombre de manifestants arrêtés lors des événements postélectorales. Leurs arrestations, qui se sont produites pour la plupart alors qu'ils manifestaient pacifiquement, ont donné lieu à des poursuites judiciaires et à des condamnations lourdes. Malgré

le pacifisme de leur action, c'est l'expression de leur opposition qui a été condamnée par les autorités judiciaires de la République islamique et jugé comme crime Moharebeh.

Ainsi, le 21 février 2008, Shabnam Madadzadeh et son frère ont été arrêtés pour atteinte à la sécurité de l'Etat et reconnus coupables de crime de Moharebeh le 27 janvier 2009. Ils ont été condamnés à 5 ans d'emprisonnement.

Le 13 juin 2009, Shiva Nazar-Ahari a été arrêtée puis relâchée contre une caution de 200 000 \$. Elle a, à nouveau, été arrêtée le 20 décembre 2009 alors qu'elle se rendait aux funérailles de l'Ayatollah Montazeri. Elle a été libérée contre une caution de 500 000 \$ le 12 septembre 2010 mais a été condamnée pour crime de Moharebeh à 6 ans d'emprisonnement et 74 coups de fouets. Sa peine a été réduite en appel à 4 ans d'emprisonnement. Elle n'a jamais nié sa participation à des associations de défense des Droits de l'Homme et à la campagne féministe « *Un million de signature* ».

Le 9 juillet 2009, Majid Dori a été arrêté à Qazvin et emprisonné. Il a été reconnu coupable de crime de Moharebeh en décembre 2009 et condamné à 10 ans d'emprisonnement.

Le 6 décembre 2009, Hamid Haeri a été arrêté lors d'une intervention des services de renseignement à son domicile. Il a été reconnu coupable de crime de Moharebeh et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

Le 27 décembre 2009, Abolreza Ghanbari a été arrêté au cours des manifestations anti-gouvernementales. Il a été reconnu coupable de crime de Moharebeh et condamné à mort. Sa peine a été confirmée en appel.

Le 31 décembre 2009, Maryam Akbari-Monfared a été arrêtée lors d'une intervention des services de renseignements à son domicile pour sa participation aux manifestations antigouvernementales du 27 décembre 2009. Elle a été aussitôt emprisonnée à la prison d'Evin à Téhéran et accusée de crime de Moharebeh.

Le 28 janvier 2010, Mohammad-Reza Ali Zamani et Arash Rahmanipour ont été pendus après avoir été reconnus coupables de crime de Moharebeh, en raison notamment de leur appartenance à une organisation politique monarchiste.

Le 9 mai 2010, Farzad Kamangar, Ali Heidarian, Farhad Vakili et Mehdi Eslamian et Shirin Alamhouli ont été exécutés après avoir été reconnus coupables de crime de Moharebeh.

Le 19 mai 2010, Masoumeh Yavari et Zahra Jabari ont été condamnées à 7 et 4 ans d'emprisonnement après avoir été reconnues coupables de crime de Moharebeh. Zahra Jabari a été arrêtée le 18 septembre 2009 lors des manifestations antigouvernementales.

Le 17 mai 2011, Mohammad et Abdullah Fathi ont été exécutés à Ispahan. Ils avaient été reconnus coupables de crime de Moharebeh en raison de leur appartenance à une organisation politique dissidente.

b. Les crimes de torture et de viol commis à l'encontre des manifestants emprisonnés

Le 11 août 2009, l'ex-candidat Mehdi Karroubi fut le premier à dénoncer les tortures et les viols commis dans les prisons iraniennes contre les manifestants³⁵. Ce jour-même, les autorités reconnaissaient avoir arrêté 4 000 personnes et déclaraient en détenir encore 300³⁶.

Les arrestations menées au cours de ces manifestations ont entraîné l'isolement total des personnes arrêtées et l'impossibilité pour leur famille de savoir où elles étaient détenues. Cette situation a duré plusieurs semaines pour la plupart d'entre eux³⁷. D'autres, quant à eux, ont succombé aux actes de torture pratiqués sur eux au cours de leur détention.

Ainsi, le 15 juin 2009, alors qu'il participait à la campagne du candidat Mir-Hossein Mousavi dans la ville de Mashhad, Hamid Maddah Shourcheh a été arrêté au cours de la manifestation qui se déroulait ce jour et a été placé en détention. Quelques jours après sa libération, il a succombé à une hémorragie du cerveau, conséquence des traitements subis en prison³⁸.

Le même jour, Amir-Hossein Toufanpour a été arrêté au cours de la manifestation qui avait eu lieu à Téhéran. Sa famille s'est mise à le chercher lorsqu'elle a reçu un appel dans la soirée et l'informant qu'il avait été touché d'une balle dans le bras et qu'il était soigné à l'hôpital Hazrat-e Rasoul de Téhéran. Sa famille ne parvint toutefois pas à le retrouver. Ce n'est que quatre jours plus tard que son corps fut découvert. Il portait en effet une blessure par balle au niveau du bras mais aussi une autre blessure par balle sur le côté du torse et une autre encore au niveau de la taille. Ses bras et son nez étaient cassés et il avait également une profonde entaille derrière sa tête qui avait été remplie de coton, sans doute pour arrêter le saignement³⁹.

Le 9 juillet 2009, Ali Akbar Kheradnejad a participé à la manifestation qui se tenait à Téhéran. Il a été arrêté dans l'après-midi par des Baasidji. Il a confié qu'il n'a cessé d'être battu par les Bassidji dès l'instant où il a été arrêté⁴⁰.

Le même jour, Amir Javadifar a lui aussi été arrêté à Téhéran. Ali Akbar Kheradnejad s'est retrouvé en détention avec Amir Javadifar. Il rapporte que le médecin qui se trouvait sur place avait demandé qu'une personne, parmi les personnes arrêtées, emmène Amir Javadifar à l'hôpital ainsi qu'un autre prisonnier sérieusement blessé. Malgré l'insistance du médecin, Amir Javadifar a été transféré au centre de détention de Kahrizak.

Ali Akbar Kheradnejad a été menacé d'être transféré dans ce même centre de détention et a été contraint de reconnaître par écrit son implication dans des « crimes contre la sécurité nationale ». Il a été ainsi transféré à la prison d'Evin. A la prison d'Evin, les prisonniers se sont retrouvés isolés et n'ont pu avoir de contact avec l'extérieur⁴¹.

³⁵ The Guardian – 14 août 2009 « Protesters raped in Tehran jail, politician claims », <http://www.guardian.co.uk/world/2009/aug/14/protesters-raped-iran-jail>

³⁶ BBC – 11 août 2009 « Iran Admits 4,000 June Detentions », http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8195586.stm

³⁷ Asr-e-nou - 14 juillet 2009 « Joint Statement against the New Wave of Crushing and Suffocation », <http://asr-e-nou.net/php/view.php?objnr=4617>

³⁸ Gooya News – 6 juillet 2009 « Hamid Maddah Shourche, a Member of Mousavi's Campaign in Mashhad Was Killed », <http://news.gooya.com/politics/archives/2009/07/090434.php>

³⁹ Human rights activists news agency - 29 juillet 2009 « Exposing the Identity of Another Member of the Green Movement Who Lost his Life: Amir Hossein Toufanpour », <http://www.iranhrdc.org/english/publications/reports/3161-violent-aftermath-the-2009-election-and-suppression-of-dissent-in-iran.html?p=34>

⁴⁰ Human rights activists in Iran – 9 septembre 2009 « Interview of HRAI with Seyyed Ali Akbar Kheradnejad in Eyewitness Account of the Conditions in Evin and How Amir Javadifar Died », http://hraiiran.net/index.php?option=com_content&view=article&catid=66:304&id=1716:54657&Itemid=293

⁴¹ Iran human Rights documentation centre – Feb 2010 « Interview of HRAI with Seyyed Ali Akbar Kheradnejad in Eyewitness Account of the Conditions in Evin and How Amir Javadifar Died », <http://www.scribd.com/doc/26814347/Violent-Aftermath-The-2009-Election-and-Suppression-of-Dissent-in-Iran>

Amir Javadifar a succombé à ses blessures à la prison de Kahrizak après quatre jours de détention. Un rapport médical a indiqué qu'il avait eu les os brisés et les ongles arrachés.

Le 30 juillet 2009, à l'occasion du quarantième jour de la mort de Neda Agha-Soltan⁴², Maryam Sabri s'est rendu au cimetière Behesht Zahra de Téhéran pour participer à la cérémonie en hommage à la jeune fille morte le 20 juin 2009. Elle rapporte ainsi qu'une centaine de Bassidji et de Gardiens de la Révolution sont intervenus lors de la cérémonie au cours de laquelle les participants ont lancé des slogans hostiles au pouvoir. C'est alors qu'elle s'est mise à courir pour échapper aux Bassidji et aux Gardiens de la Révolution qui chargeaient les participants. Dans sa course, elle est tombée et a été encerclée par les Bassidji et les Gardiens de la Révolution. Alors qu'elle était à terre, ceux-ci l'ont violemment battu à coups de matraques et de coups de pied. Avec plusieurs autres personnes, elle a été menottée et ses yeux furent bandés⁴³ pour être emmenée dans un lieu de détention inconnu.

Tout au long de sa détention, elle rapporte avoir entendu des cris et des pleurs. Elle a été interrogée à trois reprises mais a refusé de coopérer avec ses interrogateurs. Lors du quatrième interrogatoire, elle a été violée. Pendant son viol, son interrogateur lui disait « *Tu veux récupérer ton vote ? Eh bien je suis là pour te rendre ton vote ! Je vais te rendre ton vote et tu vas me dire si cela te fait du bien !* »⁴⁴ (v. vidéo 8).

Au cours des interrogatoires qui ont suivi, Maryam Sabri a été violée à plusieurs reprises encore. Après son 4ème viol, son tortionnaire lui a fait savoir qu'elle pourrait retrouver la liberté si elle acceptait de coopérer avec les forces de sécurité de la République islamique. « *Nous te laissons partir, mais à une condition : que tu ailles là où on te dit d'aller et de faire ce qu'on te dit de faire. Aussi, tu ne diras rien de tout ce qui s'est passé ici. Si tu en parles, on te tuera. Nous te suivrons partout et si tu commets une faute, tu ne resteras pas vivante, comme beaucoup d'autres qui sont morts et que personne n'a retrouvé, tu mourras aussi* »⁴⁵ (v. vidéo 8).

Après sa libération, elle a reçu l'ordre d'infiltrer les manifestations et de transmettre des informations aux autorités. Refusant de coopérer, elle a été menacée et a fini par quitter l'Iran pour trouver refuge auprès des instances de l'ONU à Ankara, en Turquie.

Le 19 août 2009, Ebrahim Mehtari fut arrêté à Téhéran. Il a été menotté, ses yeux ont été bandés et il a été embarqué dans une voiture banalisée et conduit dans un centre de détention inconnu⁴⁶. Au cours de ses 5 jours de détention, il a été en permanence interrogé et ses interrogatoires étaient enregistrés par vidéo. Il rapporte que sa vie était sauve aussi longtemps qu'il parlait. Mais les interrogateurs le battaient dès lors qu'il refusait de répondre. C'est ainsi qu'il a été torturé et violé. Son corps a été recouvert de nombreuses brûlures de cigarette (sur sa tête, son cou, sur les bras, les épaules et les poignets). Après avoir été gravement blessé à la suite des tortures et des viols qu'il a subis, il a été abandonné dans la rue et laissé pour mort⁴⁷.

⁴² Dans la tradition de l'Islam chiïte, une nouvelle cérémonie est organisée quarante jours après le mort d'une personne

⁴³ Iran Human rights documentation center – 3 décembre 2009 *Interview with Maryam Sabri*

⁴⁴ Voice of America - Maryam Sabri, <http://www.youtube.com/watch?v=sPEBinhmEh4>

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ Iran Human rights documentation center – 3 et 4 décembre 2009 interview with Ebrahim Ali Mehtari

⁴⁷ Libération – 4 février 2010 « *J'ai le devoir de parler des viols* » <http://www.liberation.fr/monde/0101617331-j-ai-le-devoir-de-parler-des-viols>

En décembre 2009, une Commission d'enquête spéciale sur la situation des personnes arrêtées et emprisonnées à la suite des événements postélectorales a conclu que les accusations de viols sur les manifestants arrêtés n'étaient pas fondées⁴⁸.

Dans un message publié le 24 novembre 2011 (v. Annexe 3), l'Ayatollah Seyyed Hossein Kazemini Boroudjerdi⁴⁹ confirme et dénonce les tortures et les viols systématiques qui sont commis dans les prisons de la République islamique. Ainsi évoque-t-il 40 points. A titre d'exemple, nous pouvons citer les points 6, 29 et 37 :

6. *Egalement, la pratique de toute sorte de tortures physique et psychologique pour briser la résistance de l'accusé et l'obliger à se soumettre à des aveux forcés contre lui-même et les autres de sorte que ces aveux peuvent convaincre le juge de prononcer une sanction lourde ;*
29. *Absence de consultation médicale, pénurie de médicament, manque de médecins spécialistes, opposition à l'hospitalisation des prisonniers, pratique de la torture sur les membres sensibles du corps de façon à entraîner la mort en prison ou laisser des séquelles aux prisonniers libérés ;*
37. *Viols perpétrés contre les prisonniers politiques ou leur famille dans le but d'exercer une pression qui restera jusqu'à la fin de leur vie.*

c. La confirmation par un Colonel des Gardiens de la Révolution de la pratique de la torture et des viols à l'encontre des prisonniers

Le texte qui suit est un extrait du reportage réalisé par la journaliste Katayoune Amiri et publié par le magazine Paris Match en date du 17 juillet 2011⁵⁰. L'extrait est retranscrit tel quel, afin de ne pas risquer d'en modifier la teneur :

« Quand on veut vraiment briser les prisonniers politiques, on les envoie dans les « étabes », les « terminus » ou les « abattoirs », des enfers où la majorité des détenus sont atteints de maladies infectieuses. Nous tenons ces renseignements du colonel Z. H., alias Babak Rahimi, le nom qui figure sur sa fausse carte d'identité. Il nous parle dans un café Starbucks. Ancien haut gradé du Sepah, inspecteur de la sécurité des prisons, il s'est récemment enfui d'Iran pour l'Amérique du Nord. La soixantaine, les traits poupins, l'air perdu, il se dit divorcé et sans enfant : durant la guerre avec l'Irak, un éclat d'obus l'a rendu stérile.

« Nous étions les yeux et les oreilles du Guide. Notre job : surveiller les responsables de toutes les prisons du pays, officielles ou non. En recoupant nos rapports, le bureau du Guide nous surveillait aussi. Nous avons confisqué des dizaines de films de tortures destinés à sortir du pays. En fait, le sort des prisonniers politiques est réglé à l'avance par le juge, selon des codes secrets introduits dans le mandat d'arrêt. Un Z en bas de page signifie « arracher des aveux par tous les moyens », un chiffre huit, légèrement déformé : « torture et exécution après l'aveu ». Ceux qui ont droit à un jugement sont des chanceux... »

⁴⁸ Emrouz - 10 janvier 2010 « Complete Text of the Special Report of the Majlis, Role of Judge Mortazavi in the Kabrizak Evens Was Officially Declared », <http://www.emruznews.com/ShowItem.aspx?ID=27307&p=>

<http://www.iranhrdc.org/english/publications/reports/3162-a-year-later-suppression-continues-in-iran.html?p=19>

⁴⁹ L'ayatollah Seyyed Hossein Kazemini Boroudjerdi est emprisonné depuis plusieurs années en raison de ses positions en faveur d'un Etat séparant les affaires religieuses et des affaires politiques.

⁵⁰ Paris Match- 17 juillet 2011 « Iran : sous la botte de la torture », <http://www.parismatch.com/Actu-Match/Monde/Actu/Iran-Sous-la-botte-de-la-torture-314097/>

Une ONG, Harana, a répertorié 76 types de tortures pour l'année en cours. Le colonel jette un coup d'œil au rapport puis sourit, glaçant : « Vous savez, le sel sur les plaies ouvertes, les poids accrochés aux testicules, les électrochocs ne sont rien comparés à certaines tortures importées de Russie. Ils envoient des gars se former là-bas. Il y a par exemple le "ventilateur à trois pales" : on attache un prisonnier à chacune, puis on fait tourner dans de la glace pilée tout en les frappant avec des câbles électriques. Tous avouent. »

Le colonel avale une gorgée de thé. Lui jure n'avoir jamais tué ni maltraité quiconque. « Mais j'ai vu des dizaines de viols d'étudiants à l'aide de bouteilles fermées, ou cassées pour provoquer des hémorragies. Et des viols collectifs de jeunes femmes. C'est vrai que les bourreaux prient avant le viol, autorisé par des fatwas. Je reste hanté par une fillette. A la prison principale d'une province du Centre, pour arracher des renseignements à Mahmoud Khorram Chokoub, un ingénieur en pétrochimie, ils ont violé sa fille Haideh, âgée de 9 ans, sous ses yeux. La gamine hurlait en appelant son père. Lui injurait le Tout-Puissant. Il a été pendu comme ennemi de Dieu. J'ignore ce qu'est devenue la gamine. »

Aujourd'hui, selon le colonel, les éliminations se font de plus en plus dans des centres secrets. Chaque ville en compte de 15 à 30. Le plus terrifiant est le 005 de la capitale, près de l'aéroport Mehrabad. Quand ils veulent que le meurtre se sache – pour terroriser les autres –, ils relâchent le prisonnier en disant : « Tu es libre, mais deviens muet. » Puis un assassin l'achève contre une remise de peine. Depuis 2010, le régime se sert de plus en plus de criminels pour ses basses besognes. Les plus zélés suivent également des cours idéologiques pour aduler Khameneï, qui les absout de leurs péchés.

« Le pire, reprend le colonel, ce sont les centres de détention de la sécurité nationale. La police n'y met jamais les pieds. Juste les hauts gradés du Sepah comme moi. Le nombre de victimes dépasse votre imagination. Mais ça commence à se savoir car des geôliers ou des tortionnaires mettent de l'argent de côté pour partir... Certains espèrent également se racheter, comme moi. Je n'en pouvais plus. Quand ma propre sœur m'a dit que mon argent puait, j'ai craqué. » Celle-ci est veuve. Le colonel a élevé ses deux enfants, qu'il aime, dit-il, comme s'ils étaient les siens. Il tremble pour eux aujourd'hui. Son neveu, adolescent, renie le régime. S'il apprenait le dernier poste de son oncle, il le rejetterait. « Les jeunes ne veulent plus de ce régime, soupire le colonel. Y compris les enfants des dirigeants... »

d. La pratique généralisée de la torture et des viols dans les prisons de la République islamique

Les cas rapportés par ces manifestants arrêtés et emprisonnés démontrent que les méthodes de tortures et le recours au viol des prisonniers ont été généralisés. En effet, ces cas révèlent que des traitements identiques ont été infligés à des manifestants au sein de centres de détention différents. Cette pratique généralisée ne peut ainsi être que le résultat d'un ordre donné par une instance politique ou militaire supérieure.

Lorsqu'il est commis à l'encontre d'une population civile et sur ordre d'une autorité politique ou militaire, le viol a pour objectif de terroriser la population et de la faire renoncer à toute défiance. Le viol est aussi la pire humiliation et conduit fréquemment à des conséquences sociales pour les personnes qui ont été violées (rejet par leurs familles).

Les dirigeants de la République islamique ont ainsi introduit le viol dans leur arsenal de torture et ce pour réprimer les manifestants. Toutes les informations réunies démontrent que le recours à ces traitements inhumains contre les prisonniers politiques est le résultat d'un plan élaboré au niveau national, constituant ainsi un crime contre l'Humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

II. ALI KHAMENEI RESPONSABLE DE LA COMMISSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A L'ENCONTRE DE LA POPULATION IRANIENNE

Afin de démontrer la responsabilité du Guide suprême de la République islamique M. Ali Khamenei pour l'ensemble des crimes commis contre la population iranienne, il convient de présenter le système institutionnel de la République qui, on le verra, fait remonter à son autorité toutes les décisions politiques du régime, et donc toutes les responsabilités.

Ainsi, selon la Constitution de la République islamique d'Iran, le Guide suprême détermine la politique générale du régime, supervise la bonne exécution de celle-ci et commande les forces armées⁵¹.

C'est à lui que revient également la mission de nommer, révoquer et accepter la démission des membres du Conseil des Gardiens de la Constitution, du Chef du pouvoir judiciaire, du directeur de la Radiotélévision de la République Islamique d'Iran, du Chef d'état-major interarmées, du Commandant en chef du corps des Gardiens de la Révolution Islamique et des commandants en chef des forces militaires et des forces de l'ordre⁵².

Il a enfin l'obligation d'intervenir pour régler les différends et coordonner les relations entre les trois pouvoirs, et pour traiter les problèmes rencontrés par le régime qui ne peuvent être réglés par la voie ordinaire, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Conseil de discernement de l'Intérêt du Régime⁵³.

Ces prérogatives démontrent que la marge de manœuvre du Président de la République islamique reste cantonnée au rôle que veut bien lui accorder le Guide suprême. Au mieux, il est libre d'agir dans les seules limites que le Guide suprême lui impose.

Encore plus limitée dans sa marge de manœuvre, l'Assemblée consultative islamique - le parlement iranien - n'est jamais en mesure de pouvoir faire appliquer les lois qu'elle vote. L'article 72 de la Constitution dispose en effet que « *l'Assemblée Consultative Islamique ne peut élaborer des lois qui seraient contraires aux principes et commandements de la religion officielle du pays ou à la Loi Constitutionnelle. Ce fait doit être apprécié par le Conseil des Gardiens, selon les modalités prévues au quatre-vingt-seizième principe* »⁵⁴. L'article 96 répond ainsi que « *la conformité des textes votés par l'Assemblée Consultative Islamique avec les commandements de l'Islam doit être appréciée à la majorité des juristes religieux (les Faghih) du Conseil des Gardiens, et l'appréciation de leur concordance avec la Loi Constitutionnelle à la majorité de tous les membres du Conseil des Gardiens* »⁵⁵. L'article 93 insiste encore sur ce point en disposant que « *Les lois votées par l'Assemblée Consultative Islamique n'ont pas une valeur légale sans*

⁵¹ Constitution de la République islamique, article 110.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid. Nota Bene : le Conseil de discernement de l'Intérêt du Régime agit en qualité d'arbitre dans les litiges survenant entre le parlement et le Conseil des gardiens de la Constitution.

⁵⁴ Constitution de la République islamique, article 72.

⁵⁵ Constitution de la République islamique, article 96.

l'approbation du Conseil des Gardiens, sauf pour ce qui est de l'approbation du mandat des représentants et de l'élection des six juristes du Conseil des Gardiens »⁵⁶.

Pierre angulaire du processus législatif de la République islamique, le Conseil des Gardiens de la Constitution agit quant à lui, à l'image d'une Cour suprême ou d'un Conseil constitutionnel. Il lui revient ainsi de trancher la question de la conformité ou non des lois à l'Islam. Selon l'article 91 de la Constitution, le Conseil des Gardiens de la Constitution est « *institué en vue de veiller à la conformité des décisions de l'Assemblée Consultative islamique aux commandements de l'Islam et la Loi Constitutionnelle* »⁵⁷. Il est ainsi composé de « *six jurisconsultes religieux (les Faghib), justes et conscients des exigences de chaque époque et des problèmes contemporains. La désignation de ces personnes incombe au Guide* » et de « *six juristes, versés dans les différentes branches du droit, parmi les juristes musulmans qui sont présentés par le chef du pouvoir judiciaire à l'Assemblée Consultative Islamique, et sont élus par le vote de l'Assemblée* »⁵⁸.

On constate rapidement l'emprise du Guide sur cette institution du Conseil des Gardiens, une emprise qui est totale étant donné sa prérogative de nommer le Chef du pouvoir judiciaire à qui il revient, ensuite, de nommer la moitié des membres du Conseil des Gardiens. L'article 157 de la Constitution prévoit en effet qu'« *en vue de l'exercice des responsabilités du pouvoir judiciaire dans toutes les affaires judiciaires, administratives et exécutives, le Guide désigne pour une durée de cinq ans un théologien juste, au courant des affaires judiciaires, gestionnaire et habile, en qualité de Chef du Pouvoir judiciaire, qui est la plus haute autorité du pouvoir judiciaire* »⁵⁹.

En conséquence, le Guide suprême ne saurait naturellement nommer à la tête du pouvoir judiciaire qu'une personnalité qui mènerait ses activités dans le respect des instructions qu'il lui donne. Cela vaut en premier lieu pour la nomination des six juristes du Conseil des Gardiens par le Chef du pouvoir judiciaire. L'emprise du Guide sur cette institution est d'autant plus importante qu'il est l'autorité religieuse suprême en charge de l'interprétation des lois islamiques auxquelles doivent se soumettre les Gardiens. Le Guide choisit ainsi les membres du Conseil des Gardiens de la Constitution mais détermine également la façon dont ils doivent mener la mission qui leur est confiée. Il définit en effet le sens et la portée des lois islamiques que doivent faire respecter les Gardiens.

Le Guide apparaît donc comme le « superpouvoir » capable d'intervenir dans les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) sur lesquels repose la République islamique iranienne, avec l'obligation d'en régler et d'en arbitrer les différends. Cette institution du Guide suprême crée en amont de la vie politique iranienne une confusion des pouvoirs qui est contraire à toute notion de démocratie, fondée avant tout sur la séparation des pouvoirs. Les élections qui se tiennent périodiquement en République islamique ne sauraient en aucun cas garantir le respect de ce principe démocratique.

Le Guide suprême représente lui-même une institution dont l'accès est verrouillé. En effet, le Guide suprême est élu à vie par l'Assemblée des Experts, elle-même élue du peuple. Elue du peuple signifie-t-il qu'il existe un début de légitimité, même indirecte, en République islamique ? Assurément non. Les candidats se présentant à l'élection de l'Assemblée des Experts, comme ceux se portant candidats à toute élection (présidentielle, législative et autre), doivent passer le barrage du Conseil des Gardiens de la Constitution. Celui-ci opère en effet un filtrage des candidats afin d'écartier ceux qui ne répondraient pas aux vertus islamiques qu'impose la

⁵⁶ Constitution de la République islamique, article 93.

⁵⁷ Constitution de la République islamique, article 91.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Constitution de la République islamique, article 157.

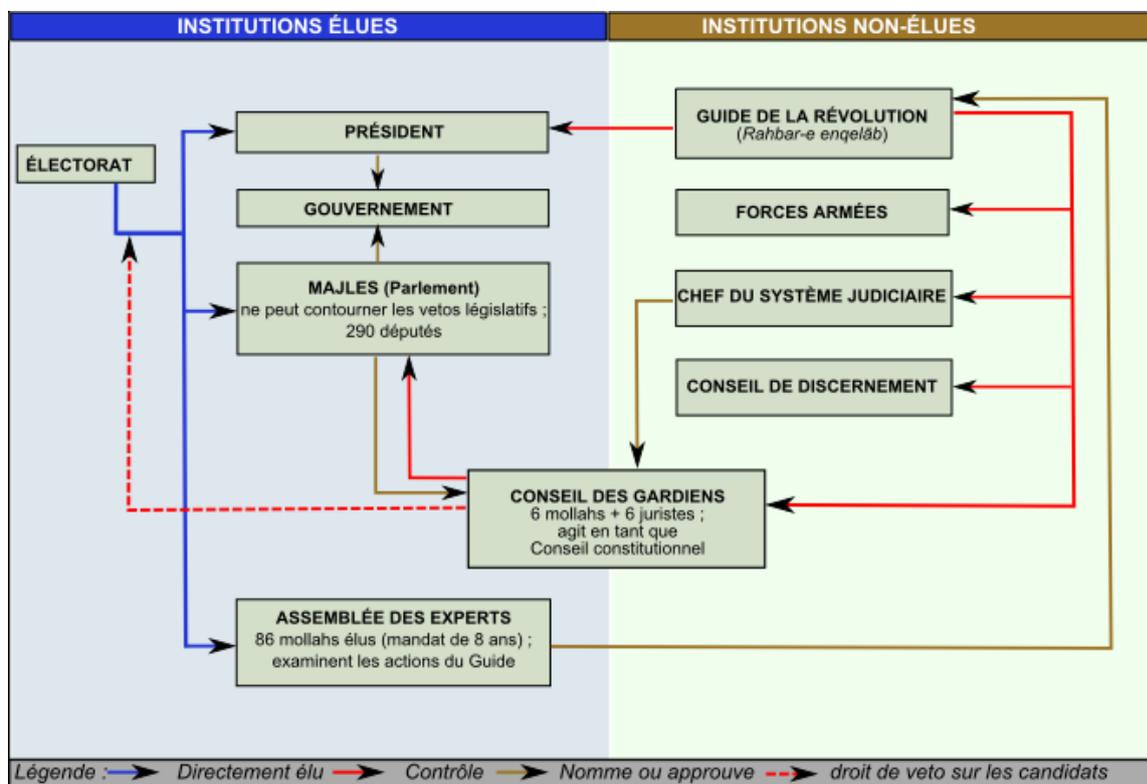
sauvegarde des intérêts du régime. À cet effet, il revient au Guide suprême de définir les vertus islamiques.

La construction institutionnelle de la République islamique verrouille ainsi le système au profit du Guide suprême, en lui donnant la possibilité d'intervenir à tous les stades du processus politique.

Cela explique du reste l'échec du mouvement réformateur sous la Présidence de M. Mohammad Khatami qui, entre 1997 et 2005, n'a pu réaliser ses promesses faite au peuple iranien. Les prérogatives dont dispose la Guide suprême de la République islamique rendaient impossible l'évolution du régime vers un Etat de droit et vers une normalisation des relations de l'Iran avec la communauté internationale. Ces prérogatives permettent au Guide suprême d'intervenir dans tous les aspects de la vie politique économique et sociale de l'Iran et lui mettent, dans cet objectif, à disposition toutes les institutions régaliennes de l'Etat sur lesquelles il a une emprise exclusive et entière.

Ces développements démontrent ainsi que le régime de la République islamique a pour dirigeant unique, le Guide suprême de la République islamique, dont dépend toute la politique du régime et des décisions qui en découlent. Aucune autorité ni institution n'étant indépendante de lui, c'est sur lui que repose la responsabilité première et principale des crimes contre l'Humanité commis lors des répressions postélectorales exercée contre la population civile iranienne depuis 2009.

Vous trouverez ci-dessous un schéma récapitulatif du système institutionnel iranien qui illustre comment le Guide suprême de la République islamique – Ali Khamenei – concentre entre ses mains l'ensemble des pouvoirs du régime, faisant de lui le premier responsable des crimes contre l'Humanité commis depuis 2009 contre la population civile iranienne.



PARTIE 2. LA SAISINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

I. COMPETENCE RATIONE MATERIAE DE LA CPI

En vertu de l'article 5 du Statut de Rome ;

« La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;*
- b) Les crimes contre l'humanité ;*
- c) Les crimes de guerre ;*
- d) Le crime d'agression. ».*

Par conséquent, les crimes commis en Iran depuis 2009 et pour lesquels il vient d'être démontré qu'ils répondent à la qualification de crimes contre l'Humanité, relèvent donc bien de la compétence ratione materiae de la CPI.

II. COMPETENCE RATIONE TEMPORIS DE LA CPI

En vertu des articles 11 et suivants du Statut de Rome ;

« La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut. ».

En l'espèce, les crimes contre l'Humanité dénoncés par le présent rapport ont été commis depuis l'élection présidentielle iranienne de 2009, postérieurement donc, à l'entrée en vigueur du Statut de la CPI, qui est intervenue en 2002. En conséquence, ils relèvent bien de la compétence de la Cour.

III. COMPETENCE RATIONE LOCI DE LA CPI

En vertu de l'article 12 du Statut de Rome ;

- 1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.*
- 2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :*
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;*
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.*
- 3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par*

déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

En conséquence, cet article pose comme principe de départ que la CPI n'est compétente que pour les seuls crimes de l'article 5, commis sur le territoire d'un Etat partie au Statut ou commis par un ressortissant d'un de ces Etats.

Cependant, en vertu de l'article 13 du même Statut, le texte poursuit en disposant que ;

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;*
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou*
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15. ».*

Ainsi, la lecture combinée des articles 12 et 13, et notamment le renvoi de l'article 12 aux seuls paragraphes a) et c) de l'article 13, donne compétence au CSNU de saisir le Procureur de la CPI pour les crimes de l'article 5, en dehors des seules hypothèses de l'article 12, c'est-à-dire également, à l'encontre de crimes qui auraient été commis sur le territoire ou par des ressortissants, d'un Etat non partie au Statut.

Dans ces conditions, le fait que l'Iran ne soit pas partie au Statut de Rome n'est pas un obstacle à la compétence de la CPI pour juger des crimes contre l'Humanité commis sur le sol iranien, le CSNU pouvant en cas de menace contre la paix ou rupture de la paix, saisir le Procureur de la Cour pour que ces crimes fassent l'objet d'une enquête et ensuite d'un jugement devant la juridiction internationale.

C'est d'ailleurs en se fondant sur ce même Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés en 1993 et 1994 par les résolutions 808 et 955 du CSNU.

Le présent acte vise donc aujourd'hui à demander au CSNU de saisir le Procureur de la CPI des crimes contre l'Humanité commis depuis 2009 en Iran. En effet, il lui appartient de faire usage de la compétence qui lui a été attribuée, pour qu'il soit mis fin à la répression opérée par le régime iranien contre sa population civile et pour que les crimes commis soient poursuivis et jugés et ainsi que la menace à la paix interne mais également régionale représentée par la situation iranienne, cesse. En donnant au CSNU, le pouvoir de saisir le Procureur de la CPI pour des crimes commis par des ressortissants ou sur le territoire d'Etats non partie au Statut, la communauté internationale lui a confié le soin de faire respecter les droits humains fondamentaux dont les Nations Unies se veulent garantes depuis plus de 60 ans. En cela, ce n'est pas seulement une compétence qui a été attribuée à cette institution mais bien un devoir car elle est la seule aujourd'hui à pouvoir faire cesser les atrocités qui se produisent au quotidien en Iran depuis 2009.

IV. LES PERSONNES POUVANT ETRE JUGEES PAR LA CPI

En vertu de l'article 25 du Statut de Rome ;

1. *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.*
2. *Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.*
3. *Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*
 - a) *Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
 - b) *Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
 - c) *En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;*
 - d) *Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) *Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou*
 - ii) *Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; [...]* »*

Par ailleurs, l'article 28 du Statut dispose ;

« Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- a) *Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :*
 - i) *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
et*
 - ii) *Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;*
- b) *En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous*

son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;*
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et*
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. ».*

Dans ces conditions, au regard des développements précédents relatifs au fonctionnement des institutions iraniennes (**Partie II.**) qui démontrent la main mise d'Ali Khamenei sur l'ensemble des institutions iraniennes, comprenant les forces armées, il ne fait pas de doute que de par sa position, le Guide suprême est responsable, à titre premier et principal, des crimes contre l'Humanité commis contre la population iranienne depuis 2009, ce dernier ayant été au pouvoir tout au long de cette période.

CONCLUSION

Pour conclure le présent rapport et insister sur l'urgence d'une intervention du CSNU pour saisir le Procureur de la CPI des crimes contre l'Humanité commis en Iran, il importe de mettre en évidence la récente intervention du CSNU dans la situation ivoirienne.

Les événements qu'a connus la Côte d'Ivoire à la fin de l'année 2010 et au cours de l'année 2011 permettent de justifier la réaction du CSNU face aux violences post électorales pour lesquelles l'ancien président Laurent Gbagbo est aujourd'hui mis en cause devant la CPI.

La crise politique ivoirienne s'étant achevée avec l'arrestation et le transfèrement de ce dernier devant la CPI, il convient de procéder à une analyse rétrospective des faits et d'exposer les raisons qui ont motivé le CSNU à saisir la Cour, l'objet des présentes étant justement d'encourager le Conseil à adopter la même position face à crise iranienne.

Suite aux élections du 28 novembre 2010, Monsieur Alassane Ouattara a été déclaré vainqueur. Les partisans de M. Alassane Ouattara et ceux de Monsieur Laurent Gbagbo se sont alors affrontés. La crise se poursuivant, un premier dénouement intervint avec le vote, par le CSNU, de la résolution 1975, déclarant notamment, conformément à l'article 7 de Statut de Rome, que ;

« Considérant que les attaques qui se perpètrent actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard du droit international, et notant que la Cour pénale internationale peut, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, décider de sa compétence concernant la situation en Côte d'Ivoire ».

Le Conseil de sécurité a consacré par cette résolution que la répression exercée contre la population civile ivoirienne pourrait être qualifiée de crime contre l'Humanité et qu'elle justifiait dès lors qu'elle soit déférée auprès du Procureur de la CPI.

Les faits en Côte d'Ivoire entre le 28 novembre 2010 et le 11 avril 2011, présentent des similitudes avec les événements postélectorales en Iran. Ainsi, dans les deux pays, la crise politique est née d'une fraude électorale qui donna lieu à une répression dont les méthodes et l'organisation laissent penser que des crimes contre l'Humanité ont été commis et sont toujours en cours pour l'Iran.

Ainsi, la qualification de crime contre l'Humanité a été reconnue possible pour des violences commises dans la cadre d'une répression postélectorale. Les crimes commis dans le cadre de la répression postélectorale ivoirienne ont ainsi été à l'origine de la saisine du Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité. C'est également ce qui a ensuite amené le Procureur de la CPI à délivrer un mandat d'arrêt international contre Laurent Gbagbo. L'intervention du CSNU a donc permis l'isolement de l'ancien Président ivoirien et la résolution finale de la crise politique ivoirienne et avec elle la cessation des crimes contre l'Humanité.

Comme en Côte d'Ivoire donc, une fraude électorale a été organisée en Iran dans le but de maintenir le Président sortant au pouvoir et la contestation a été réprimée dans le sang. La répression en Iran ayant entraîné la commission de crimes contre l'Humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome, il revient au CSNU la mission de déférer ces crimes au Procureur de la Cour pénale internationale.

Notons enfin, que le CSNU est également intervenu dans le cadre de la crise libyenne de 2011. En effet, par une résolution 1970 du 26 février 2011, le Conseil en plus d'autoriser le recours à la force contre les troupes du Colonel Kadhafi, a reconnu à la CPI la compétence de poursuivre les responsables libyens suspectés d'avoir commis des crimes contre l'Humanité. La résolution 1973 du 18 mars 2011, a confirmé la saisine du Procureur de la CPI pour les crimes contre l'Humanité commis en Libye par les forces de Kadhafi. C'est ainsi que le 3 mars 2011, le Procureur de la CPI - Luis Moreno-Campo – a annoncé l'ouverture d'une enquête visant 10 à 15 responsables libyens suspectés de « crimes contre l'Humanité » après la répression exercée contre la population civile⁶⁰.

On remarquera ainsi que dans ces deux résolutions du Conseil de sécurité, ce dernier exprime sa préoccupation à l'encontre de la situation humanitaire résultant de la répression opérée par M. Kadhafi contre une partie de la population civile. La résolution 1970 rappelle ainsi que les autorités et les dirigeants libyens ont la « *responsabilité de protéger le peuple libyen* » et qu'en n'assurant pas cette mission mais au contraire en exerçant contre elle de graves violences, les responsables libyens se retrouvent suspectés de crimes contre l'Humanité.

La résolution 1973 insiste une nouvelle fois sur ce point en déclarant « *qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils* ».

Concernant la répression exercée par les dirigeants de la République islamique d'Iran, ces derniers n'ont à aucun moment manifester la volonté de protéger la population civile d'Iran contre toute violence mais ont, au contraire, commis à son encontre des crimes relevant de la qualification de crimes contre l'Humanité. Cette situation devenue insoutenable sur le plan humain et humanitaire impose au Conseil de sécurité d'intervenir urgemment pour y mettre fin en saisissant sans délai la CPI.

⁶⁰ Communiqué de la cour pénale internationale – 3 mars 2011 « *Ouverture d'une enquête en Libye par le Procureur de la CPI* », <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/statement%20020311?lan=fr-FR>

ANNEXES

ANNEXE 1 PHOTOS ET VIDEOS

Photo 1 : Intervention de forces de sécurité en civil (Bassidji ou membre de l'organisation Ansar-e Hezbollah)



Photo 2 : Intervention de forces de sécurité en civil (Bassidji ou membre de l'organisation Ansar-e Hezbollah)



Photo 3 : Manifestant touché par balle



Ces films ont été réalisés lors des manifestations de 2009 par des « Citoyen Reporter » qui les ont diffusés sur internet. Certains de ces films ont été, par la suite, repris par des médias internationaux.

Vidéo	Minute	Description
1	0.11 à 0.40	On remarque dans ce passage que les forces de sécurité ouvrent le feu en direction des manifestants. Ils ne tirent pas en l'air comme des tirs de sommations mais à hauteur des manifestants.
	1.08	Un manifestant touché par balle
	3.40 à 3.50	Un manifestant touché mortellement par balle
	4.02 à 4.11	Un manifestant touché par balle à l'abdomen
	4.15	Un manifestant touché par balle visiblement à la gorge
	4.20 à 4.34	Un manifestant touché à la gorge mortellement
	4.50	Un manifestant touché par balle
	5.03	Un manifestant touché par balle à la tête
	5.52	Un manifestant grave blessé au bras (couteau ou par balle)
	7.43	Un manifestant touché par balle au ventre
	7.58	Neda Agha-Soltan tuée par balle
	4.58	Les forces de sécurité cassent une voiture dans laquelle se trouvent des personnes (ce qui témoigne qu'ils n'agissent pas

	9.47	<p>dans le but de maintenir l'ordre)</p> <p>Les forces de sécurité s'en prennent à des motos qui appartiennent à des particuliers (ce qui témoigne qu'ils n'agissent pas dans le but de maintenir l'ordre</p>
2	4.05	<p>Il y a une personne ensanglantée à terre. Il n'y a pas de forces de sécurité autour de cette personne. Ceci laisse penser qu'elle a été touchée par une balle tirée par un membre de forces de sécurité</p>
3	-	<p>Un manifestant est gravement blessé au ventre. On ne peut dire si c'est un coup de feu ou un coup d'arme blanche</p>
4	-	<p>Blessure par balle à la jambe pour un étudiant et un autre touché à la tête + On entend également des bruits de coup de feu</p>
5	-	<p>Meurtre de Neda Agha-Soltan</p>
6	-	<p>Un manifestant est visiblement touché à la tête par balle. On ne voit pas de forces de sécurité aux alentours. On peut ainsi croire que les tirs viennent des toits des immeubles.</p>
7	5.00	<p>Un manifestant est transporté par d'autres manifestants. Il</p>

		est touché par balle. On entend des bruits de tirs à balles réelles
8	-	Témoignage de Maryam Sabri sur les tortures et les viols qu'elle a subis
9	-	Les forces de sécurité sont postées sur les toits des immeubles et tirent à balles réelles vers les manifestants

ANNEXE 2

TEMOIGNAGE X

Je suis X, officier supérieur des forces de sécurité. J'occupais en 2009 des fonctions de commandement. J'espère que ce témoignage sera utile et si l'on protège ma famille, je suis prêt à aller témoigner en personne devant un tribunal.

Etant donné que le Prince Reza Pahlavi a pris la responsabilité de porter plainte contre le guide suprême le plus sanguinaire du régime au nom des prisonniers politiques, je prends quant à moi la responsabilité d'appuyer cette démarche en témoignant des exactions que j'ai observées dans le cadre de mes fonctions et qui ont été commises par la République Islamique contre les citoyens Iraniens.

Ce texte est une version résumée de mon témoignage, celui-ci sera complété ultérieurement et accompagné par les preuves documentaires.

I. Les décisions relatives à la sécurité intérieure avant l'élection présidentielle de 2009

- a. Il y a eu des transferts et des nominations de commandants et d'officiers supérieurs du service de renseignement et du Sepah (Gardiens de la Révolution) auprès des adjoints et des directeurs des forces de sécurité de la Garde islamique siégeant au sein des organisations gouvernementales,
- b. Les activistes politiques et les étudiants ont été contrôlés de façon drastique et arrêtés,
- c. Le plan anti-révolte « Shahid Hemat » a été préparé puis exécuté :

Environ un an et demi avant l'élection, le colonel Pashar Khancherly, directeur des opérations a été convoqué à une réunion au quartier général « Sarallah » ayant pour but de d'exécuter le plan « Shahid Hemat ». En ma qualité d'officier supérieur, j'y ai participé. Etaient également présents le commandant du quartier général et tous les officiers, ainsi que le représentant du service de renseignement.

Le propos de cette réunion était le contrôle des révoltes dans le pays et en particulier à Téhéran. Le compte rendu de cette réunion a été envoyé à tous les gradés des services de renseignement, des forces de sécurité, etc.

C'est en organisant des réunions successives telles que celle-ci, en présence de tous les hauts responsables des forces militaires, qu'ont été élaborées les premières étapes pour exécuter le plan. Une préparation opérationnelle du terrain a été planifiée sur trois jours. La rapidité pour préparer ce plan témoignait de son importance. Tous les gradés impliqués étaient surpris car d'une part, ils avaient déjà une forte charge de travail, et d'autre part, son exécution incombait normalement à la force spéciale pour le contrôle des révoltes. La justification de leur implication dans ce plan était que toutes les forces devaient être mobilisées en période de crise.

Pour exécuter le Plan « Shahid Hemat » une cellule de crise a été créée. Elle réunissait l'adjoint du commandant du Sepah Sarrallah, le représentant des forces armées, le procureur, des représentants du service de renseignement et de d'autres administrations. Le premier jour, le test sur le terrain a été confié aux forces de sécurité intérieure puis le deuxième et troisième jour, il a été confié au QG du Sarrallah.

Un deuxième test sur le terrain a été relancé 7 ou 8 mois après et tous les documents de cette opération ont été classés secret-défense. Toutes les forces armées ont été obligées d'exécuter ce projet lors des révoltes. Le déploiement des forces et l'exécution à la lettre du plan le jour de l'élection nous a fait nous rendre compte de son importance stratégique :

1. Des agents de renseignements ont été infiltrés dans toutes les réunions de campagnes électorales du pays et même dans les réunions privées entre Karroubi et Khatami ainsi qu'au sein des organisations étudiantes y compris « Tahkim Vahdat ». Les bureaux de la garde islamique envoyaient des rapports secrets journaliers sur les orientations politiques des fonctionnaires et des lycéens.
2. On a équipé toutes les forces de l'ordre avec des équipements anti-émeute. Aussi, les bassidjis des organisations gouvernementales au nom du « Gordan Ashoura » ont joué un rôle central dans la répression sanglante de la population.

II. Les décisions relatives à la sécurité intérieure lors de l'élection présidentielle de 2009

Le jour de l'élection, j'occupais des fonctions me permettant de suivre en détail les décisions prises au plus haut niveau du régime, notamment au Conseil des Gardiens de la Constitution. Le comité de contrôle de la régularité des élections de ce Conseil est composé de trois inspecteurs d'Etat, de représentants du service de renseignement, de l'adjoint du procureur Ahmad Ali Akbari (qui a annoncé l'acte d'accusation de 100 personnes qui ont été arrêtées après l'élection), d'une personne du ministère de l'intérieur avec son secrétaire. Il a pour mission de vérifier le bon déroulement de l'élection et les plaintes. Les ordres juridiques transmis par le Conseil des gardiens étaient normalement envoyés par le procureur (Ahmad Ali Akbari). Lorsque l'épouse de Mr Rafsanjani a fait un discours le jour de l'élection pour inviter les citoyens à aller dans les rues s'il y avait de la fraude, elle a été insultée par les membres du conseil de vérification de la régularité qui, de plus, ne semblaient pas neutres car ils étaient ouvertement certains qu'Ahmadinejad allait gagner.

Les faits suivants ont été signalés au comité de contrôle :

- Beaucoup de citoyens des arrondissements de l'est de Téhéran Narmak et Kann ont téléphoné pour témoigner qu'ils voyaient des gens déplacer des urnes dans des camionnettes. Dans les rapports de fraudes électorales qui ont été rédigée à propos de ces plaintes, il a été noté les chemins empruntés par les camionnettes. Ces informations ont été remises à l'adjoint des services de renseignement de Téhéran.
- De nombreux citoyens se sont plaint que dans de nombreux bureaux de votes, les inspecteurs désignés par Karroubi et Moussavi ont été refoulés avec violence des bureaux par des policiers en civil (lebas shakhsi)

- Sous le prétexte de la sécurité, quatre urnes électorales mobiles étaient entreposées dans le siège du Sepah à Afsarieh et quatre autres étaient quant à elles entreposées dans la caserne d'Eshratabad sans que le conseil de vérification de la régularité des votes n'en ai eu connaissance.
- 3 heures après, les urnes ont été sorties. Leurs responsables étaient des membres du Sepah. Dans ces urnes, les gens votaient sans présenter de papier d'identité. La fraude était tellement visible, que les votes contenus dans l'une de ces urnes ont été annulé. Ces fraudes étaient pro-Ahmadinejad.
- Il y a eu beaucoup de vol d'acte de naissance blancs (non tamponnés comme ayant déjà votés). Dans certains bureaux de votes les gens se présentaient avec plusieurs actes de naissance pour voter en leurs noms. L'un d'eux a été identifié : Hossieh Ershad, membre du Sepah.
- Dans un des bureaux de vote, le représentant du ministère de l'intérieur avait un faux acte de naissance pour aller voter.
- Des partisans de Moussavi ont été arrêtés lors de l'annonce des résultats des votes dans le quartier de Gheytaieh. Lors de ces arrestations, il y avait : Ghazi Mortazavi, Pasdar Alipour commandant du Sepah, et des officiers du service de renseignement intérieur.
- Les ordres d'arrestation ont été envoyés par Ahmadi Moghadam.
- La présence des citoyens dans les rues a été de plus en plus importante notamment après l'arrestation des partisans de Moussavi. Les gens ont commencé à faire des manifestations qui ont été réprimées sévèrement.
- Une heure après la fin du scrutin, un Mollah présent souriait et disait que 57% des bulletins anglais étaient pro-Ahmadinejad. Comment il pouvait savoir le résultat des votes si tôt après l'élection étant donné le décalage horaire entre Londres et Téhéran.
- Beaucoup d'urnes ont été déplacées, d'autres ont eu leur cadenas cassés. Etant donné la réalisation très maîtrisée de ces fraudes, il est certain qu'elles ont été préparées bien avant l'élection.
- De nombreuses personnes (en particulier les supporters de Moussavi et Karroubi) ont été arrêtées parce qu'ils protestaient contre les différentes fraudes. Les arrestations étaient très violentes.
- Quelques heures après l'élection, des supporters d'Ahmadinejad ont défilés dans les rues, c'étaient tous des bassiji en civils.

III. Les décisions relatives à la sécurité intérieure après l'élection présidentielle de 2009

- Quelques heures après que le résultat de l'élection ait été annoncé, il y a eu des manifestations populaires. Les forces armées y étaient bien préparées. Elles ont utilisé des armes lourdes qui ne sont généralement pas utilisées lors des manifestations, notamment des armes à feu (Il y a eu des tirs à balles réelles sur les manifestants), des matraques électriques, des baïonnettes, des cutters, des bâtons et des barres de fer. Dans les rues, il y avait une très forte présence de certains corps des forces de l'ordre tels que les Gordan Sepah, les responsables des bassijis, les bassiji en civils, mais aussi l'on y voyait en grand nombre les managers des usines, les Madahan, et des voyous. Les gens qui étaient arrêtés étaient détenus dans différents endroits sur le chemin des manifestations : dans les écoles, les administrations, les souterrains du ministère de l'intérieur et ceux de la tour Shahyad, les locaux du Sepah, la caserne Eshrat Abad, à Evin, à Kahrizak, ... ils traitaient les gens très violemment quelque soit leur sexe, leur âge ou leur condition physique. De nombreux rapports, officiels et officieux, sur ces violences nous parvenaient. L'on a relaté des membres cassés, des viols, des morts dans la prison de Kahrizam, ainsi que des cadavres brûlés, enterrés la nuit ou entreposés dans des chambres froides autour de Téhéran et notamment à Ghaleh Hassankhan. Ces violences étaient ordonnées par le bureau du guide, par le Sepah, les bassidjis, le service de renseignement, le Hesbollah, les différents gradés des organes de sécurité et force de sécurité, etc. : La stratégie du gouvernement était d'utiliser un maximum de violence pour effrayer la population et la dissuader de se révolter: ainsi se multipliaient les arrestations de nuit des activistes politiques pro-Karroubi et pro-Moussavi et les attaques violentes telles que jeter les gens des ponts, les viols, la mutilation des détenus, les refus de donner les cadavres aux familles, le contrôle des hôpitaux et les arrestations de blessés dans les hôpitaux...
- Après les violences post-électorales, les personnels des forces de sécurité réfractaires aux violences envers les opposants au régime ont été transférés afin de les disperser. Dans une lettre au guide suprême, Firouz Abadi a dressé la liste des personnels qui devaient être dispersés pour éviter les contacts entre eux et avec les opposants politiques. Ceux qui refusaient se sont exposés à des sanctions : gel des salaires, retrait des grades, contrôle de la vie privée, menaces.

Pour la sécurité de ma famille, je veux que mon identité reste secrète.

Que notre cher Iran devienne libre !
Le 25 décembre 2011

XXX

ANNEXE 3

MESSAGE DE L'AYATOLLAH SEYYED HOSSEIN KAZEMINI BOROUDJERDI - EMPRISONNE PAR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE POUR SES POSITIONS FAVORABLES A LA SEPARATION DES AFFAIRES POLITIQUES ET RELIGIEUSES

Jeudi 24 novembre 2011

Rapport sur les violations des droits de l'Homme commises contre les prisonniers politiques sous le régime de la République islamique d'Iran

Introduction :

Ce texte contient des exemples de violations de Droit de l'Homme commis sous le régime de la République islamique à l'encontre des prisonniers politiques. Il a été rédigé à la demande de l'Ayatollah Seyyed Hossein Kazemini Boroudjerdi sur la base des rapports qu'il a reçus, sur la base de sa propre expérience en prison, et avec l'aide de Mme Roya Araghi, son adjointe pour les Droits de l'Homme.

Les violations et les sanctions dont sont l'objet les prisonniers politique et qui sont contenues dans ce rapport ne figurent pas dans les lois pénales de la République islamique. Les institutions judiciaires et les hommes politiques ont toujours nié l'existence de tels actes. Cela étant, il est notoire que, depuis le début de la Révolution islamique, ces actes inhumains ont été commis. Des rapports édifiant à ce sujet ont été transmis aux organisations de défense des droits de l'homme et aux médias indépendants.

Ces rapports peuvent être consultés sur les sites internet de ces institutions et de ces médias.

Il apparaît évident que si la République islamique donnait à M. Ahmad Shahid l'autorisation de venir en Iran pour visiter les prisons, les prisonniers ainsi que leur famille, les informations contenues dans ce texte lui seront directement témoignés par eux.

Les faits les plus importants sont les suivants :

1. Arrestation arbitraire de personnes ;
2. Les arrestations surviennent comme des kidnappings ou au cours de perquisition inopinées des forces de sécurité et des fonctionnaires du ministère des renseignements sur le lieu de travail ou au domicile des accusés. Ces fonctionnaires ne disposent jamais de mandat du Procureur et n'ont droit à aucune explication. Ils cherchent ainsi à porter atteinte à l'honneur et à la probité de l'accusé et cherchent à l'humilier devant son entourage ;
3. Injures, coups et blessures et comportements violents avec les accusés lors de leur arrestation et de leur transfert en prison alors même qu'aucune condamnation n'a été prononcée ni démontrée ;
4. Détention illégale des accusés pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois après leur arrestation. Ils sont détenus dans des lieux tenus secret et dans des cellules d'isolement de sorte qu'ils ne puissent pas informer leur famille qu'ils sont bien vivants ;
5. Présentation de fausses informations et inquiétantes sur le sort des accusés ;
6. Egalement, la pratique de toute sorte de tortures physique et psychologique pour briser la résistance de l'accusé et l'obliger à se soumettre à des aveux forcés contre lui-même et les

- autres de sorte que ces aveux peuvent convaincre le juge de prononcer une sanction lourde ;
7. Soumission de l'accusé pour qu'il avoue avoir commis des actes contre la sécurité nationale du pays et qu'il est moralement corrompu, la volonté étant de remettre en cause sa crédibilité et son intégrité ;
 8. Accusations fantaisistes injustes, illogique et lourdes commanditées par les dirigeants du régime et constituées selon leurs propres intérêts. Les Procureurs et les juges qui ont préparé les dossiers sont alors incapables justifier ces chefs d'accusation. Lors de la préparation des chefs d'accusations, les enquêtes n'ont pas lieu de façon impartiale mais visent uniquement à réaliser les intentions cachées du gouvernement pour la suppression des opposants et la création d'une atmosphère de terreur dans la société. Pour se justifier auprès de l'opinion publique, le régime se réfère aux écrits et aveux des accusés obtenus sous la torture ;
 9. Lors des poursuites judiciaires, les autorités judiciaires se réfèrent à des lois et des dispositions très générales et n'ont aucun rapport avec les actes véritables commis par l'accusé. Le fait de critiquer le régime ou d'exprimer une opinion différente du gouvernement, quand bien même lorsque ces critiques représentent une revendication commune de la majorité de la société, suffisent pour être accusé d'« ennemis de dieu », d'« activités contre la sécurité nationale », d'« activité subversives », de « diffusion de fausses informations en vue de fomenter des troubles », d'« espionnage », de « liens avec des puissances ennemies » etc. Ainsi, on demande des sanctions lourdes comme la peine de mort et des peines d'emprisonnement de longue durée.
 10. Le prononcé de la condamnation par le juge a lieu avant même que le chef d'accusation pour lequel l'accusé est poursuivi soit porté à sa connaissance. Par ailleurs, l'accusé ne peut préparer sa défense correctement ;
 11. L'accusé ne peut nommer un avocat indépendant ;
 12. Les procès ont lieu à huis-clos et ce sans que les médias et la presse puissent être présents ;
 13. Le procès ont lieu en l'absence de jury ;
 14. Les accusés n'ont jamais l'autorisation de débattre ou même de discuter avec les plaignants qui sont généralement le Guide de la Révolution ou les hauts fonctionnaires du gouvernement. Ils n'ont pas plus la possibilité de dialoguer avec les Procureurs et les juges des lourdes peines qui sont prononcées contre eux. Leurs seuls interlocuteurs sont les petits fonctionnaires du régime qui les insultent et les torturent ;
 15. Les accusés ne peuvent accéder à leur dossier. Ils ont interdiction de consulter les éléments de preuves véritables. A la place, le gouvernement diffuse des fausses informations à la presse et propage des fausses rumeurs contre la respectabilité sociale et morale des accusés. Par ailleurs, ils ont l'impossibilité de communiquer avec l'extérieur ;
 16. Lynchage médiatique contre les accusés ;
 17. Maintien en détention des accusés dans des cellules d'isolement et restrictions graves contre eux dans les cellules collectives de sorte qu'ils ne puissent communiquer avec l'extérieur et ne puissent pas défendre leur intégrité et leur probité ;
 18. Les prisonniers politiques vivent en permanence en danger de mort et peuvent être transférés dans des cellules où sont emprisonnés des prisonniers de droits commun réputés très dangereux ;
 19. Les prisonniers politiques peuvent être transférés dans des quartiers peuplés et dangereux de leur prison. Les responsables des prisons provoquent des troubles et des violences pour mettre leur vie en danger. Ces troubles sont toujours sanglants et mortels ;
 20. Les accusés sont détenus dans des prisons dont les bâtiments sont insalubres ce qui cause de maladies graves voire mortelles ;

21. Les accusés sont détenus dans des conditions de froid intense en hiver sans avoir accès à de l'eau chaude et à des chaleurs extrême en été sans avoir accès à des ventilateurs ;
22. Les accusés ont une mauvaise alimentation en raison de la distribution de produits alimentaires périmés et contaminés ce qui cause des maladies, voire la mort ;
23. Des restrictions sont imposées aux prisonniers lors des visites et des contacts téléphoniques avec les membres de leur famille. Ils subissent ainsi des interruptions récurrentes lorsque ces visites et ces contacts téléphonique ont lieu ;
24. Comportement violent, injures et insulte de certains agent pénitentiaire sans qu'il n'y ait aucune une surveillance de ces agents.
25. Les comportements illégaux, injurieux et loin de l'éthique des agents avec la famille des prisonniers dans les salles de visites (parloirs)
26. Les prisonniers sont victimes d'agression des forces de sécurité qui agissent avec des gaz lacrymogènes, des matraques normales et des matraques électriques, ils se livrent à des châtements corporels et bafouent les droits fondamentaux des prisonniers en raison d'une simple contestation ;
27. Les prisonniers sont empêchés de signer des pétitions à l'attention des institutions internationales de défense des droits de l'homme, et ceci même lorsque les prisonniers sont unanimement d'accord sur le comportement des fonctionnaires pénitentiaires.
28. Les prisonniers sont dans l'impossibilité de consulter un médecin indépendant et digne de confiance ;
29. Absence de consultation médicale, pénurie de médicament, manque de médecins spécialistes, opposition à l'hospitalisation des prisonniers, pratique de la torture sur les membres sensibles du corps de façon à entraîner la mort en prison ou laisser des séquelles aux prisonniers libérés ;
30. Que ce soit pour bonne conduite ou pour traiter une maladie physique ou psychologique résultant des tortures qu'ils ont subies, les prisonniers politiques ont de grandes difficultés à obtenir des permissions de sortie même à titre temporaire ;
31. Confiscation des biens et des affaires personnelles des prisonniers politiques ainsi que de leurs écrits qui retracent toutes les recherches et les études qu'ils ont menés au sujet de la société iranienne ;
32. Lorsque les prisonniers politiques parviennent à obtenir une permission de sortie à titre temporaire pour traiter une maladie ou pour bonne conduite, des demandes de cautions lourdes et illogiques leur sont exigées ;
33. Anéantissement de tout avenir professionnel et social des prisonniers politiques avec l'inscription de leur condamnation dans leur casier judiciaire ;
34. Indifférence des institutions judiciaire face aux inquiétudes des observateurs internes et internationaux des droits de l'homme à l'égard du sort des prisonniers. Les rapports qu'ils présent à l'opinion publique sont totalement mensongers ;
35. Interdiction totale faite aux prisonniers de rencontrer des observateurs et des rapporteurs des droits de l'homme, à des journalistes, au Comité internationale de la Croix rouge et à Médecin sans frontière ;
36. Plaintes et des lettres des prisonniers et de leurs familles laissées sans réponse ;
37. Viols perpétrés contre les prisonniers politiques ou leur famille dans le but d'exercer une pression qui restera jusqu'à la fin de leur vie ;
38. Aucune attention n'est porté à l'égard besoins affectifs et financiers des familles de prisonniers et ce dans le but de pousser à la dissolution de tissu familiale ;
39. Arrestation et torture des proches, des sympathisants et des membres de la famille du prisonnier en vue de le mettre sous pression et le réduire au silence afin qu'il ne conteste pas ou qu'il soit contraint de participer à de fausses interviews ;
40. Menaces et arrestations illégales d'avocats des prisonniers politiques sous le prétexte d'avoir défendu des accusés ;

En un mot : Les prisonniers politiques sont sans défense et aucun de leurs droits fondamentaux n'est respecté. Le but poursuivi est de les mettre dans une situation de mort lente et ce dans l'indifférence totale des responsables vis-à-vis de tous leurs engagements humains et légaux.

Avec mes sincères remerciements,
Novembre 2011

Copie jointe à :

- Dr. Ahmad Shahid, Rapporteur spécial de l'ONU pour les Droits de l'Homme en Iran ;
- la Commission des droits de l'homme de l'ONU ;
- Amnesty international ;
- Reporter sans frontière ;
- la FIDH ;
- Comité international de la Croix rouge ;
- Médecins sans frontières ;
- la Campagnes internationale pour les droits de l'homme en Iran.